

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE



**AU NOM DU PEUPLE NIGERIEN**

### **ARRET N° 06/CC/ME DU 30 JANVIER 2021**

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du trente janvier deux mil vingt et un, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu le décret n° 2020-733/PRN/MI/SP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections présidentielles 1<sup>er</sup> tour 2020 ;

Vu la requête en date du 03 janvier 2021 de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 4 janvier 2021 de Monsieur le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Considérant que par lettre n° 1127/P/CENI en date du 03 janvier 2021, enregistrée au greffe de la Cour le 4 janvier 2021 sous le n° 01/greffe/ordre, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a saisi la Cour aux fins de valider et proclamer les résultats définitifs du scrutin présidentiel 1<sup>er</sup> tour du 27 décembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.* » ;

Que l'article 127 dispose que « *La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins...* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 156 de la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 que la CENI procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections et les transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle pour validation ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

## **AU FOND**

Considérant que la CENI a joint à sa requête :

1°) des colis contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote ainsi que les tableaux de recensement des votes au niveau des communes ;

2°) des chemises contenant les fax des résultats globaux provisoires de l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour par commune transmis à la CENI par les différentes commissions régionales des élections ;

3°) des chemises contenant les résultats globaux provisoires de l'élection présidentielle 1<sup>er</sup> tour par commune, traités par la DIFEB et diffusés par la CENI ;

Considérant qu'il résulte des documents ainsi produits par la CENI ce qui suit :

### **RESULTATS GLOBAUX PROVISOIRES**

Nombre de bureaux de vote .....	25.978
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.794
Nombre d'inscrits.....	7.446.556
Nombre d'inscrits votants .....	5.023.574
Votants sur liste additive.....	164.094
Nombre total de votants .....	5.187.668
Bulletins blancs ou nuls .....	409.095
Suffrages exprimés valables.....	4.778.573

Taux de participation .....69,67 %

Taux d'abstention..... .30,33%

**REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT**

<b>PARTIS POLITIQUES</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE</b>
PNDS-TARRAYA	MOHAMED Bazoum	1.879.543	39,33 %
RDR TCHANDJI	MAHAMANE Ousmane	811.838	16,99 %
MNSD-NASSARA	SEYNI Oumarou	427.623	8,95 %
MPR-JAMHURIYA	ALBADE Abouba	337.866	7,07 %
MPN KIISHIN KASSA	YACOUBOU Ibrahim	257.151	5,38 %
PJP-GENERATION DOUBARA	DJIBO Salou	142.656	2,99 %
RPP FARRILLA	MALAM ALMA Oumarou	118.038	2,47 %
ANDP ZAMAN LAHIYA	MOUSSA BARAZE Hassane	114.865	2,40 %
AMEN AMIN	Omar Hamidou TCHIANA	76.295	1,60 %
ADEN KARKARAA	Dr AMADOU Ousmane	63.299	1,32 %
PNC-MULURA	GARBA Souleymane	61.054	1,28 %
ADR-MAHITA	OUSMANE Idi Ango	55.992	1,17 %
CDPS CIGABAN KASSA	NASSIROU Nayoussa	41.640	0,87 %
CRPD SULHU	GADO Ibrahim	39.253	0,82 %
RNDP-ANEIMA BANI ZOUMBOU	ISSA Mounkaila	38.197	0,80 %
RANAA	MAMADOU ABDOU Hamidou	35.907	0,75 %
PNPD-AKAL KASSA	ALHASSANE Intinicar	30.937	0,65 %
GAYYA ZABBE	OUMAROU ALFA Abdoul Kadri	28.866	0,60 %
SDR SABUWA	KANE KADAOURE Habibou	27.100	0,57 %
UNPP INCIN AFRICA	ABDOURAHAMANE Oumarou	20.445	0,43 %
PRPN HASKIN GARI	MAMADOU MOUSTAPHA Moustapha	20.309	0,43 %
CANDIDAT INDEPENDANT	SAIDOU Amadou Issoufou	20.160	0,42 %
PJD-HAKIKA	MOUMOUNI Mahaman Hamissou	18.546	0,39 %
UDFP-SAWABA	BARE MAINASSARA Djibril	17.182	0,36 %
PS-IMANI	ADOLPHE Sagbo	17.029	0,36 %

MCD JARUMIN TALAKAWA	ISSOUFOU Idrissa	16.963	0,35 %
UDR-TABBAT	BOUBACAR CISSE Amadou	16.798	0,35 %
RSP-A'ADILI	TALATA DOULLA Mamadou	16.725	0,35 %
NIGERENA	SOULEYMANE Abdallah	14.255	0,30 %
FANN-NIGER	OUMAROU IDE Ismael	12.041	0,25 %
<b>TOTAL</b>		<b>4.778.573</b>	<b>100 %</b>

Considérant qu'après examen et vérification des différentes pièces ayant servi à établir les résultats globaux provisoires sus indiqués, la Cour a relevé ce qui suit :

### **I. REGION D'AGADEZ**

#### **- Commune d'Arlit**

- Au niveau du Bureau de vote n° 20 C.E.G 1 Arlit, 22 bulletins déclarés nuls sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Mahamane Ousmane (4), Salou Djibo (6), Albadé Abouba (3), IDI Ango Ousmane(1), Bazoum Mohamed (4), Seïni Omar (1), Souleymane Garba (1), Intinikar Alhassane (1), Omar Hamidou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 13 Arlit, 11 bulletins déclarés nuls ne l'étaient pas en réalité et la Cour les répartit comme suit : Seïni Omar (1), Bazoum Mohamed (2), Mahamane Ousmane (6), Omar Hamidou Tchiana (1), Salou Djibo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 24 Carré SNTN Arlit, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Mahamane Ousmane (1), Salou Djibo (1), Bazoum Mohamed (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 27 Nouveau marché Arlit, 06 bulletins déclarés nuls sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Salou Djibo (1), Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (2), Souleymane Garba (1), Intinikar Alhassane (1), Tchiana Omar Hamidou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 48 Boukoki Nord, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Salou Djibo (2) et Ibrahim Yacoubou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 69 Takouss Chétima, 03 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) et Intinikar Alhassane (01); il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 101 Ecole Emaglak 3, la Cour a constaté que sur les 8 bulletins déclarés nuls par la CENI, 3 seulement sont réputés nuls et 5 sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 127, la Cour a constaté que sur les 7 bulletins déclarés nuls par la CENI, 4 seulement sont en réalité réputés nuls et 3 sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 128, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Mamadou Hamidou Abdou (3) et Dr Amadou Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune d'Iférouane**

- Au niveau du Bureau de vote n° 01, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Amadou Issoufou Saidou (1) et Souleymane Garba (1), il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 08, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 10, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Albadé Abouba ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 13 AFES, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Albadé Abouba (2), Kané Kadaouré (1) et Bazoum Mohamed (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 23, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Albadé Abouba (2) et Bazoum Mohamed (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 24 Tazarat, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 25 Ecole Tazarat, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1) et Oumarou Malam Alma (1), il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 27 Anouwa Charan, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 36 Teghawghan, 9 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Albadé Abouba (1) et Bazoum Mohamed (8) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 39 Tadeck Ecole, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Seïni Oumarou (2), Kané Kadaouré (1) et Mamadou Doulla Talata (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote 40 CSI Toudou, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Adolphe Sagbo, il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 42 Tairanat, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Moumouni Mahamane Hamissou, il y a lieu de le lui restituer ;

### **- Commune de Tchirozérine**

- Au niveau du Bureau de vote n° 11, la Cour a constaté que Albadé Abouba a obtenu 05 voix au lieu de 0 et Ibrahim Yacoubou a obtenu 0 voix au lieu de 05 ; il y a lieu de redresser cette erreur ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 13 Intoufouk, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 15, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 19 Indlamane, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 23 Tezirzet, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Albadé Abouba ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 29 Mordame, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 30 Mordame, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 31 Boudari, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote Teriszagaguet, 6 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (3), Salou Djibo(1), Moustapha Mamadou Moustapha (1) et Tchiana Omar Hamidou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau n° 51 Inghighi, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1) et Kadri Oumarou Alpha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 65 Kamma 2, la Cour a constaté que Ibrahim Yacoubou a obtenu 04 voix au lieu de 00 voix telle que mentionnée par la CENI ; il y a lieu de redresser cette erreur ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 68 place Islamique, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 70 Tchiro Centre, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 71 Intimadé, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Oumarou Malam Alma (1), Issoufou Amadou Saidou (1) et Moustapha Mamadou Moustapha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 72 Intamadé quartier, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (1) et Moumouni Mahamane Hamissou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 86 Ecole Tchibia, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Salou Djibo (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune d'Aderbissanat**

Considérant que les bureaux de vote n° 052 (Ghabdouane) et n° 053 (Kiriya) ne comportent pas l'indication de la présence des assesseurs au sein desdits bureaux ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05, n°11, n°16, n°30, n°36, n°39, n°43, n°44, n°55, n°57, n°58, n°61, n°64, n°77, n°81, n°84, n°89 et n°92, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus quatre (+4), plus deux (+2), plus un (+1), plus quatre (+4), plus un (+1), plus un (+1), plus trois (+3), plus un (+1), plus trois (+3), plus un (+1), plus huit (+8), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (2) et plus trois (+3), soit un cumul de quarante et une (41) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°03, n°26, n°28, n°36, n°39, n°45, n°69, n°71, n°90, n°103, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de douze (+12) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°39 et n°89, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus dix (+10), soit un cumul de onze (+11) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05, n°28, n°39, n°45, n°56, n°77, n°85, n°86, n°91, n°93, n°103 et n°104, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus soixante-neuf (+69), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus soixante-cinq (+65), plus deux (2) et plus douze (12), soit un cumul de cent cinquante-trois (+153) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 02, n° 54 et n° 69, le candidat Yacoubou Ibrahim a respectivement plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°20, n°73, n°76, n°89, n°90, n°91 et n°93, le candidat Djibo Salou a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus quatre (+4), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de douze (+12) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°17, n°39, n° 54, n° 67, n° 89 et n° 91, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), soit un cumul de sept (+7) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°56, n°62, n°81, n° 92 et n°69, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement moins deux (-2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°77, le candidat Tchiana Omar Hamidou a une (+1) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°43 et n°84, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 05, n° 39, n° 58 et n° 76, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de plus quatre (+4) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 28 et n° 62, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 58, n° 72, n° 91, n° 92 et n° 95, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de plus cinq (+5) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°16, n°56, n°76 et n°85, le candidat Gado Ibrahim a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de plus quatre (+4) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°19, n°56, et n°69, le candidat Issa Mounkaila a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de plus trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 56, le candidat Mamadou Abdou Hamidou a plus une (+1) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 58, le candidat Alhassane Intinicar a plus une (+1) voix ;

- Au niveau du bureau de vote n°89, le candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri a plus une (+1) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°55, n°77, n°84, n°88, n°89 et n°92, le candidat Kané Kadaouré Habibou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), moins dix (-10) et plus un (+1), soit un cumul de moins cinq (-5) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°19, n°62, n°69, n°73, n°93 et n°95, le candidat Abdourahamane Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2), et plus un (+1), soit un cumul de plus huit (+8) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°16, n°62, n°72, n°76, n°88 et n°69, le candidat Mamadou Moustapha M. a respectivement plus deux (+2), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de plus dix (+10) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°16, le candidat Saidou Amadou Issoufou a plus une (+1) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°30, n°55 et n°93, le candidat Moumouni Mahaman Hamissou a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et moins un (-1), soit un cumul d'une (+1) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°19, n°76 et n° 77, le candidat Adolphe Sagbo a respectivement moins un (-1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul plus une (+1) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 81, le candidat Issoufou Idrissa a plus une (+1) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n° 08, n° 19, n° 54, n° 71, n° 76, n° 77 et n° 84, le candidat Boubacar Cissé Amadou a respectivement plus un (+1), moins un (-1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus cinq (+5) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°11, n°22, n°77, n°81 et n°91, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus un (+1), moins un (-1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de plus quatre (+4) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°03, n°16 et n°84, le candidat Oumarou Idé Ismael a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus trois (+3) voix ;
- Qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune d'Ingall :**

Considérant que le procès-verbal (P.V) du bureau de vote n° 033 de Bouboudan ne comporte pas l'indication des membres dudit bureau, mettant la Cour dans l'impossibilité de vérifier la régularité de sa composition ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°08, n°09, n°12, n°25, n°29, n°30, n°35, n°36, n°37, n°38, n°40, n°41 et n° 52, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus sept (+7), plus un (+1), plus cinq (+5), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de plus vingt-sept (+27) ;
- Au niveau du bureau de vote n°13, le candidat Mahamane Ousmane a plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°12, n°18, n°36, n°37, n°40, n°41 et n° 60, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus quatre (+4), plus un (+1), plus trois (+3), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus douze (+12) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°23, n°35, n°36, n°40 et n°41, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus quatre (+4), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de plus neuf (+9) voix ;



- Au niveau des bureaux de vote n°10, n°39 et n°60, le candidat Yacoubou Ibrahim a respectivement plus cinq (+5), plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de plus neuf (+9) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°40 et n°41, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus trois (+3) et plus trois (+3), soit plus six (6) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°28 et n°47, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit plus deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°35, le candidat Tchiana Omar Hamidou a plus une (+1) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°57, le candidat Ousmane Idi Ango a plus une (+1) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°01, le candidat Gado Ibrahim a plus une (+1) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°05, le candidat Alhassane Intinicar a plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°35 et n°42 le candidat Abdourahamane Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit plus deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°35, n°50 et n°51, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit plus quatre (+4) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°25, les candidats Saidou Amadou Issoufou et Talata Doulla Mamadou ont chacun plus une (+1) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°28 et n°35, le candidat Issoufou Idrissa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit plus deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°40, le candidat Boubacar Cissé Amadou a plus un (+1) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°18, les candidats Souleymane Abdallah et Oumarou Idé Ismael ont chacun plus un (+1) voix ;

Qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Gougaram**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n°42, il convient de rajouter 1 voix au candidat Yacouba Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°16, il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 08, il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°42, il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;

Qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Dirkou**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°01, n°02 et n°14, il convient de rajouter respectivement 1 voix, 2 voix et 1 voix soit au total 4 voix au candidat Mohamed Bazoum ;

- Au niveau du bureau de vote n° 01, il convient de rajouter 3 voix au candidat Mahamane Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n° 04, il convient de rajouter 1 voix au candidat Yacouba Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n° 02, il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°14, il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 04, il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°17, il convient de rajouter 1 voix au candidat Issa Mounkaila ;
- Au niveau du bureau de vote n°03, il convient de rajouter 1 voix au candidat AlhassaneIntinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mamadou Moustapha Moustapha ;

#### **-Commune de Dabaga**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau du bureau de vote n° 09, l'un (1) est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat AlbadéAbouba ;

#### **-Commune de Tabelot**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°27 et n°78, il convient de rajouter respectivement 1 voix par bureau de vote soit 2 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 27, il convient de rajouter 1 voix au candidat Seïni Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°09, il convient de rajouter 1 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°74, il convient de retrancher 1 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°17, il convient de rajouter 2 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°43, il convient de rajouter 2 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°25, il convient de rajouter 1 voix au candidat Nassirou Nayoussa ;
- Au niveau du bureau de vote n°09, il convient de rajouter 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n°74 ; il convient de retrancher 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n°17, il convient de rajouter 1 voix au candidat Boubacar Cissé Amadou ;
- Au niveau du bureau de vote n°41, il convient de rajouter 1 voix au candidat Albadé Abouba ;
- Au niveau du bureau de vote n°21, il convient de retrancher 1 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°18 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°41 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat DjiboSalou ;

- Au niveau du bureau de vote n°41, il convient de retrancher 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°31, il convient de rajouter 1 voix au candidat Moussa Barazé Hassane ;
- Au niveau du bureau de vote n°19, il convient de retrancher 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°41, il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°33, il convient de retrancher 1 voix au candidat Issa Mounkaila.
- Au niveau du bureau de vote n°19, il convient de rajouter 1 voix au candidat Boubacar Cissé Amadou ;

### **-Commune d'Agadez**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°26 et n°56, il convient de rajouter respectivement 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Mohamed Bazoum ;

Au niveau des bureaux de vote n°26 et n° 61, il convient de rajouter 2 voix par bureau de vote soit au total 4 voix au candidat Seïni Oumarou ;

- Au niveau du bureau de vote n°25, il convient de retrancher 2 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau des bureaux de vote n°26 et n°61, il convient de rajouter respectivement 4 voix et 1 voix soit au total 5 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°26, il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°25, il convient de rajouter 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°25, il convient de retrancher 1 voix au candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri ;
- Au niveau du bureau de vote n° 26, il convient de retrancher 1 voix au candidat Souleymane Abdallah ;
- Au niveau du bureau de vote n°25, il convient de rajouter 1 voix au candidat Oumarou Idé Ismael ;

### **-Commune de Timia**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n° 60, il convient de rajouter 1 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°44, il convient de retrancher 2 voix au candidat Yacoubou Ibrahim.
- Au niveau du bureau de vote n°03, il convient de rajouter 3 voix au candidat Moussa Barazé Hassane ;

- Au niveau du bureau de vote n°07, il convient de retrancher 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°20, il convient de rajouter 1 voix au candidat Garba Souleymane ;
- Au niveau du bureau de vote n°07, il convient de retrancher 1 voix au candidat Mamadou Abdou Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°07, il convient de rajouter 1 voix au candidat Abdourahamane Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°02, il convient de retrancher 1 voix au candidat Mamadou Moustapha Moustapaha ;
- Au niveau du bureau de vote n°07, il convient de rajouter 1 voix au candidat Baré Maïnassara Djibril ;
- Au niveau du bureau de vote n°47, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 60, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mahamane Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°43, il convient de rajouter 1 voix au candidat Seïni Oumarou ;
- Au niveau des bureaux de vote n°43 et n°58, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°59, il convient de retrancher 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°42, il convient de rajouter 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane ;
- Au niveau des bureaux de vote n°47, n°58 et n°59, il convient de rajouter respectivement 1 voix, 1 voix et 2 voix soit au total 4 voix au candidat Gado Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n° 60, il convient de retrancher 1 voix au candidat Gado Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°59, il convient de rajouter 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n° 60, il convient de retrancher 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n° 42, il convient de retrancher 1 voix au candidat Oumarou Alpha Abdoul Kadri ;
- Au niveau du bureau de vote n° 47 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat KanéKadaouréHabibou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 42, il convient de retrancher 1 voix au candidat Abdourahamane Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 42, il convient de rajouter 1 voix au candidat Saidou Amadou Issoufou ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 56 et n° 59, il convient de retrancher 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Saidou Amadou Issoufou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 60, il convient de retrancher 1 voix au candidat MoumouniMahamanHamissou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 56, il convient de rajouter 1 voix au candidat TalataDoulla Mamadou ;
- Au niveau du bureau de vote n° n°42, il convient de rajouter 1 voix au candidat Souleymane Abdallah ;

- Au niveau du bureau de vote n°47, il convient de rajouter 1 voix au candidat Oumarou Idé Ismael ;

## **II. REGION DE DIFFA**

### **-Commune de Mainé soroa**

-Au niveau du Bureau de vote n° 3, 9 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (6) et Seïni Oumarou (3) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 07, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (3) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 16, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 32 Kayetawa peulh, 9 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) et Albadé Abouba(3), Moustapha Mamadou Moustapha (2), Issoufou Idrissa (1) et Nassirou Nayoussa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 39 Dirwa, 7 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) Albadé Abouba(4) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

Au niveau du Bureau de vote n° 40 Djere Yakkou, 17 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (8) Albadé Abouba (6), Souleymane Garba (1) et Salou Djibo (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

Au niveau du Bureau de vote n° 69 Tagaraoua, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Albadé Abouba (2) et Seyni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du Bureau de vote n° 76 Tcheballam, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;

### **-Commune de Gueskéro**

-Au niveau du bureau de vote n° 03 (Kindjandi), le candidat Albadé Abouba a obtenu 11 voix au lieu des 19 qui lui ont été attribuées à l'occasion de la centralisation des résultats par la CENI ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Amadou Boubacar Cissé (1), Kané Kadaouré Habibou (2) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 04 (Kindjandi), 6 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (1), Moumouni Mahaman Hamissou (1), Intinicar Alhassane (1), Souleymane Garba (1) et Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 08 (Makintari), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Tchiana Omar Hamidou (1), Malam Alma Oumarou (1), Salou Djibo (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 10 (Gueskérou), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Tchiana Omar Hamidou (1), Seïni Oumarou (1), et Souleymane Abdallah (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 39 (Gueskérou Karguéri), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 53 (Fiégo), 7 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Souleymane Garba (3), Moussa Barazé Hassane (1), Bazoum Mohamed (1), Ibrahim Gado (1) et Salou Djibo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 63 (Gaodi), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Salou Djibo (1) et Idi Ango Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de N'Guel Beyli**

-Au niveau du bureau de vote n° 01 (Tamsougou), 6 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Moumouni Mahaman Hamissou (1), Idi Ango Ousmane (1), Malam Alma Oumarou (1), Bazoum Mohamed (1), Amadou Boubacar Cissé (1) et Ibrahim Yacoubou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 02 (Saleram), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 04 (N'Gaoussou), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 07 (Tounkouda), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Amadou Boubacar Cissé (1), Oumarou Alfa Abdoukadi (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 09 (N'Guel Chawadjé), le candidat Seïni Oumarou a obtenu 43 voix au lieu des 49 qui lui ont été attribuées à l'occasion de la centralisation des résultats par la CENI ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Au niveau du bureau de vote n° 017 (Guidjigawa), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 018 (Kassouwayéli), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Souleymane Garba (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 027 (Kakarayel), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (7), Souleymane Garba (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 044 (Zarmodo 2), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Baré Maïnassara Djibril (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Bosso**

-Au niveau du bureau de vote n° 5, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ;

- Au niveau du bureau de vote n° 3, six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Mahamane Ousmane (1), Seïni Oumarou (1), Djibo Salou (1), Abdourahamane Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau n° 27, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Saidou Amadou Issoufou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 31, neuf (9) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Albadé Abouba (6) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 36, cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Dr Amadou Ousmane (4), Moumouni Mahaman Hamissou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 44, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Saidou Amadou Issoufou (1), Baré Maïnassara Djibril (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Diffa**

- Au niveau du bureau n° 1, quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Ousmane Idi Ango (1), Boubacar Cissé Amadou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 53, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau n° 09, deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Kané Kadaouré Habibou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 41, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Kané Kadaouré Habibou ;
- Au niveau du bureau n° 16, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Dr Amadou Ousmane ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Goudoumaria :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°101, n°135, n°197 et n°167, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus trois (+3) et plus sept (+7), soit un cumul de douze (+12) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°177 et n°167, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus dix-sept (+17) et plus un (+1), soit un cumul de dix-huit (+18) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°167, le candidat Seyni Oumarou a deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°101, n°109, n°177, n°167 et n°162, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus sept (+7), plus trois (+3), plus quatre (+4), plus cinq (+5) et plus un (+1), soit un cumul de vingt (+20) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°101 et n°167, le candidat Djibo Salou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

- Au niveau des bureaux de vote n°177 et n°162, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°177, le candidat Alhassane Intinicar a une (+1) voix de plus;
- Au niveau du bureau de vote n°167, le candidat Nassirou Nayoussa a un (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°101 et n°109, le candidat Gado Ibrahim a respectivement plus un (+1), et plus un (+1), soit deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°135, le candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri a une (+1) voix de plus;
- Au niveau du bureau de vote n°162, le candidat Abdourahamane Oumarou a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°135 et n°162, le candidat Moumouni Mahamane Hamissou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°101, n°135, n°144, n°177 et n°167, le candidat Kané Kadaouré Habibou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2) et plus trois (+3), soit un cumul de huit (+8) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°162, le candidat Baré Mainassara Djibril a une (+1) voix de plus ;

**-Commune de Chétimari :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°06, n°19, n°27, n°30, n°40 et n°64, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus trois (+3), plus trois (+3), plus deux (+2) et plus quatre (+4), soit un cumul de plus treize (13) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°40, les candidats Mahamane Ousmane et Issa Mounkaila ont respectivement une (+1) voix chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°18, n°19, n°27, n°30 et n°40, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus trois (+3), plus un (+1), plus un (+1), plus quatre (+4) et plus un (+1), soit un cumul de dix (10) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°30, n°40 et n°64, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (3) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°64, les candidats Yacoubou Ibrahim, Djibo Salou, Tchiana Omar Hamidou et Boubacar Cissé Amadou ont respectivement plus un (+1) chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°18 et n°27, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°18, les candidats Dr. Amadou Ousmane et Saidou Amadou Issoufou ont respectivement une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°19 et n°64, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°18 et n° 27, le candidat Gado Ibrahim a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°40, le candidat Issa Mounkaila a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°06, n°19 et n°64, le candidat Moumouni Mahamane Hamissou a respectivement plus un (+1), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (4) voix ;



-Au niveau du bureau de vote n°27, les candidats Adolphe Sagbo et Souleymane Abdallah ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°19, le candidat Oumarou Idé Ismael a une (+1) voix de plus;

#### **-Commune de Kabléwa :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°04, n°12, n°22, n°24 et n°36, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus trois (+3), plus trois (+3), plus cinq (5) et plus un (+1), soit un cumul de quatorze (14) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°12, n°22 et n°24, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°04, n°12, n°24 et n°36, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus deux (+2), plus deux (+2), plus onze (+11) et plus quatre (+4), soit un cumul de dix-neuf (19) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°36, les candidats Albadé Abouba, Moussa Barazé Hassane, Alhassane Intinicar et Baré Maïnassara Djibril ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°04, les candidats Yacoubou Ibrahim et Saidou Amadou Issoufou ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°12, les candidats Djibo Salou et Talata Doulla Mamadou ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°12, n°22 et n°34, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (5) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°04 et n°24, le candidat Tchiana Omar Hamidou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°12, n°22 et n°36, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°02, les candidats Nassirou Nayoussa et Abourahamane Oumarou ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°22, les candidats Gado Ibrahim et Mamadou Abdou Hamidou ont respectivement plus un (+1) chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°36, les candidats Alhassane Intinicar et Baré Maïnassara Djibril ont respectivement plus un (+1) chacun ;

#### **-Commune de Toumour**

-Au niveau du bureau de vote n° 26 (Djariho), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **- Commune de N'Guigni**

- Au niveau du bureau de vote n°05, 9 des bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (1), Mahamane Ousmane (2) Albadé Abouba (1), Ibrahima Yacoubou (5) ; il convient de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 06, 8 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur des candidats : Mohamed Bazoum (2) ; Ibrahima Yacoubou (5) et Issa Mounkaila (1) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 10, 11 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (7) ; Ibrahim Yacoubou (2) Oumarou Alpha Abdoul kadri (2) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 19, 1 bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum (1) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 20, 4 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum (4) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 35, 4 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) Albadé Abouba (1) et Ibrahima Yacoubou (1) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 41, 2 bulletins déclarés nul sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum (2) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 57, 5 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (3) et Mahamane Ousmane (2) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 60, 6 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (4), Mahamane Ousmane (1) et Albadé Abouba (1) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 62, 2 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum (2) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 75, 1 bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Albadé Abouba (1) ;
  - Au niveau du bureau de vote n° 76, 5 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum ;
- Il y a lieu de les leur restituer ;

**-Commune de Goudoumaria :**

- Au niveau du bureau de vote n° 01, 1 bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Bazoum Mohamed ;
- Au niveau du bureau de vote n° 02, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) et Issoufou Idrissa (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 05, 2 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 06, 2 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 10, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) et Ousmane Idi Ango (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 13, 7 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (5), Albadé Abouba (1) et Garba Souleymane (1) ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 237 et n° 236 : Il convient de rajouter respectivement 2 voix et 3 voix, soit au total 5 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 237 et n° 236 : Il convient de rajouter respectivement 3 voix et 1 voix soit au total 4 voix au candidat Mahamane Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°238 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Seïni Oumarou ;

- Au niveau des bureaux de vote n°207 et n°213, il convient de rajouter respectivement 1 voix et 2 voix soit au total 3 voix au candidat Albadé Abouba ;
- Au niveau du bureau de vote n°217 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Moussa BarazéHassane ;
- Au niveau des bureaux de vote n°217 et n°236, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Garba Souleymane ;
- Au niveau du bureau de vote n°239, il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau des bureaux de vote n°238 et n° 236 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Mamadou Moustapha Moustapha ;
- Au niveau du bureau de vote n° 236 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Adolphe Sagbo ;

### **-Commune de N'gourti**

- Au niveau des bureaux de vote n° 009 et n° 017 : Il convient de rajouter 4 voix par bureau de vote soit au total 8 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau des bureaux de vote n°056 et n°078 : Il convient de rajouter respectivement 9 voix et 1 voix soit au total 10 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°050 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mahamane Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°050 : Il convient de rajouter 3 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°017 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°044 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°078 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°009 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Gado Ibrahim ;
- Au niveau des bureaux de vote n°009 et n°017 : Il convient de rajouter respectivement 1 voix et 2 voix soit au total 3 voix au candidat Abdourahamane Oumarou ;
- Au niveau des bureaux de vote n°044 et n°078 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Issoufou Idrissa ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 044 et n° 050 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Souleymane Abdallah ;
- Au niveau du bureau de vote n°078 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Oumarou Idé Ismael ;
- Au niveau des bureaux de vote n°103 et n°115 : Il convient de retrancher respectivement 86 voix et 34 voix soit au total 120 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau des bureaux de vote n°105, n°111 et n°122 : Il convient de rajouter respectivement 1 voix, 3 voix et 1 voix, soit au total 5 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de retrancher 2 voix au candidat Seïni Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°111 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Seïni Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Albadé Abouba ;

- Au niveau du bureau de n°105 : Il convient de retrancher 2 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau des bureaux de vote n°109 et n°122 : Il convient de rajouter respectivement 2 voix et 1 voix soit au total 3 voix au candidat Yacoubou Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°103 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Djibo Salou ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Moussa Barazé Hassane ;
- Au niveau des bureaux de vote n°105 et n°122 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Dr Amadou Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Garba Souleymane ;
- Au niveau du bureau de vote n°111 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°115 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Gado Ibrahim ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 4 voix au candidat Issa Mounkaila ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mamadou Abdou Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°105 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n°105 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri ;
- Au niveau du bureau de vote n°105: Il convient de retrancher 1 voix au candidat Abdourahamane Oumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Abdourahamane Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°109 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Moumouni Mahaman Hamissou ;
- Au niveau du bureau de vote n°079 : Il convient de retrancher 2 voix au candidat BaréMaïnassara Djibril ;
- Au niveau du bureau de vote n°111 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Issoufou Idrissa ;
- Au niveau du bureau de vote n°079 : Il convient de retrancher 2 voix au candidat Talata Doulla Mamadou ;
- Au niveau du bureau de vote n°079 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Souleymane Abdallah ;
- Au niveau du bureau de vote n°115 : Il convient de retrancher 2 voix au candidat Souleymane Abdallah ;
- Au niveau du bureau de vote n°079 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Oumarou Idé Ismael ;
- Au niveau du bureau de vote n°105 : Il convient de retrancher 1 voix au candidat Oumarou Idé Ismael ;

### **III. REGION DE DOSSO**

#### **-Commune de Dan Kassari**

- Au niveau du Bureau de vote n° 25 Dan Kassari 3, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 27 Dan Kassari 5, 11 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (9) et Ibrahim Yacoubou (2); il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 46 Karki Malam 1,3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 79 Kolmey 1, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 87 Sanké (Kamrey) 2, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **Commune de Falmeý**

- Au niveau du Bureau de vote n° 34 Koumadjé, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 55, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Bengou**

- Au niveau du Bureau de vote n° 4, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Seyni Oumarou (2) et Albadé Abouba(1); il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 18, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 20, 5 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Barazé Hassane (4) et Salou Djibo (1); il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Douméga**

- Au niveau du Bureau de vote n° 16,2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 26, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 42, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;

### **-Commune de Tibiri**

- Au niveau du Bureau de vote n° 28, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Barazé Hassan (1) et Bazoum Mohamed (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 40, 5 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 87 Ecole Tombo Bouya Peulh, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 89 Brorgrika, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 102 Ecole Haoussaoua, 3 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 103 Mazoura, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Ibrahim Gado ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 106 Matsotso, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) et Alma Malam Oumarou (2); il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 112 Angual Magagi, 1 bulletin déclaré nul ne l'est pas en réalité, c'est un suffrage exprimé valable en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

### **-Commune de Garankedey**

La CENI n'a pas pris en compte les résultats obtenus par certains candidats au niveau de quatre (4) Bureaux de Vote (BV) de cette commune. Ces résultats manquants se présentent ainsi qu'il suit :

\* BV n° 12 (Barma) :

-Issa Mounkaila : 83

-Oumarou Alfa Abdoul Kadri : 1

-Amadou Boubacar Cissé : 1

\* BV n° 17 (Guessé Béri) :

-Issa Mounkaila : 221

-Ibrahim Yacoubou : 4

-Oumarou Alfa Abdoul Kadri : 2

-Amadou Boubacar Cissé : 1

-Oumarou Idé Ismael : 2

\* BV n° 21 (Boulkoutou) :

-Issa Mounkaila : 25

-Ibrahim Yacoubou : 2

-Oumarou Alfa Abdoul Kadri : 4

\* BV n° 25 (Deytagui Ittili) :

-Issa Mounkaila : 5

-Ibrahim Yacoubou : 8

-Oumarou Alfa Abdoul Kadri : 2

-Oumarou Idé Ismael : 1

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Koygolo**

-Au niveau du bureau de vote n° 05 (Koygolo), 6 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (1), Malam Alma Oumarou (1), Mahamane Ousmane (2) et Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 17 (Kobé Béri), le candidat Mahamane Ousmane a obtenu 127 voix alors qu'il ne lui en a été attribué aucune lors de la centralisation des résultats par la CENI au niveau de cette commune ; qu'il y a lieu de corriger cette erreur ;

Deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Saidou Amadou Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Harikanassou**

-Au niveau du bureau de vote n° 020 (Komaguindizou), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Souleymane Garba ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 025 (Niabéré Djambé), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du Kané Kadaouré Habibou ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 023 (Kouboubi Kana), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

### **-Commune de Mokko**

-Au niveau du bureau de vote n° 27 (Batako), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Tchiana Omar Hamidou (1) et Moustapha Mamadou Moustapha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Bana**

-Au niveau du bureau de vote n° 10 (Rountowa Dossawa), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Tchiana Omar Hamidou (1) et Bazoum Mohamed (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 13 (Faska Nord), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Alhassane Intinicar ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 18 (Hankoura), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Souleymane Garba (1), Bazoum Mohamed (1) et Baré Maïnassara (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Zabori**

-Au niveau du bureau de vote n° 07 (Bambaro), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 08 (Kassadabi), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Ibrahim Gado (4), Moussa Barazé Hassane (2), Tchiana Omar Hamidou (1), Mahamane Ousmane (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 09 (Ballé), 2 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Ibrahim Gado ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 14 (Tchiwaké Peulh), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Nayoussa Nassirou (1), Ibrahim Gado (1) et Moustapha Mamadou Moustapha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 16 (Farin Douchi), 7 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Ibrahim Gado (4) et Bazoum Mohamed (3) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Yélou**

-Au niveau du bureau de vote n° 05 (Adjémouraba), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (1), Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1), Mohamed Bazoum (1), Moussa Barazé Hassane (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 09 (Sormo), 4 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Moussa Barazé Hassane ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 23 (Dankouna), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (1), Moussa Barazé Hassane (1) et Baré Maïnassara Djibril (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 73 (Rouga Kirbo), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Adolphe Sagbo (1) et Dr Amadou Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 78 (Toudoun Djori), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Oumarou Abdourahamane (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Kara Kara**

-Au niveau du bureau de vote n° 02 (Kara Kara), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Ibrahim Gado ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 03 (Kara Kara), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 33 (Madotchiné), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Idi Ango Ousmane ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 35 (Gouma), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Nayoussa Nassirou ; il y a lieu de le lui restituer ;



-Au niveau du bureau de vote n° 62 (Yaldou), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1), Souleymane Abdallah (1), Tchiana Omar Hamidou (1), Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1) et Oumarou Idé Ismaël (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Loga**

-Au niveau du bureau de vote n° 23 (Bakir Tombo 1), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Malam Alma Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 41 (Kouara Tegui), 13 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (7), Seïni Oumarou (1), Bazoum Mohamed (1), Nayoussa Nassirou (1), Oumarou Idé Ismaël (1), Souleymane Abdallah (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 122 (Baba Koira), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (4), Seïni Oumarou (1), Tchiana Omar Hamidou (2), Ibrahim Yaboubou (1) et Kané Kadaouré Habibou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 139 (Tamara), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mahamane Ousmane ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **Commune de Koré Maïroua**

- Au niveau du bureau de vote n° 05, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Mahamane Ousmane (1), Seïni Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 09, deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1) et Dr Amadou Ousmane (1) ;

- Au niveau du bureau n° 07, six (06) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (4), Yacoubou Ibrahim (1) et Moussa Barazé Hassane (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 13, huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), SeyniOumarou (1), Yacoubou Ibrahim (1), Malam Alma Oumarou (1), Dr Amadou Ousmane (1) et Boubacar Cissé Amadou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 14, six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (4) et Seïni Oumarou (2) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 28, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Kané Kadaouré Habibou(1) et Adolphe Sagbo (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 70, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **Commune de Matankari**

- Au niveau du bureau n° 02, dix-neuf (19) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (7), Yacoubou Ibrahim (11) et Tchiana Omar Hamidou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 12, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau n° 18, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1), Yacoubou Ibrahim (1) et Souleymane Abdallah (1) ;
- Au niveau du bureau n° 17, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2) et Yacoubou Ibrahim (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **Commune de N’Gonga**

- Au niveau du bureau n° 24, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Ousmane Idi Ango (7) ;
- Au niveau du bureau n° 05, huit (08) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Albadé Abouba (1), Moussa Barazé Hassane (2), Dr Amadou Ousmane (1) et Ousmane Idi Ango (1) ;
- Au niveau du bureau n° 08, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Djibo Salou (1), et Moussa Barazé Hassane (1) ;
- Au niveau du bureau n° 33, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Issa Mounkaila (1) ;
- Au niveau du bureau n° 43, un (01) bulletin des déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Issoufou Idrissa ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Karguibangou :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d’une part et d’autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n° 07, n° 09 et n° 42, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus trois (+3) et plus deux (+2), soit un cumul de six (+6) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 45, le candidat Mahamane Ousmane a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°13, n°18 et n° 55, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 09, les candidats Djibo Salou et Issoufou Idrissa ont respectivement une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°07, n°18, n°31, n°45, n°50, n°52 et n°55, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus onze (+11), plus onze (+11), plus un (+1), plus cinq (+5), plus quatre (+4), plus deux (+2) et plus quinze (15), soit un cumul de quarante neuf (+49) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°31, le candidat Ousmane Idi Ango a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°45 et n°50, le candidat Issa Mounkaila a respectivement plus huit (+8) et plus un (+1), soit un cumul de neuf (+9) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°52 et n°55, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus quatre (+4), soit un cumul de cinq (+5) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°42 et n°50, le candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 09 et n°13, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 07, le candidat Baré Maïnassara Djibril a plus deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°55, les candidats Talata Doulla Mamadou et Souleymane Abdallah ont respectivement plus trois (+3) et plus une (+1) voix ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs.

#### **-Commune de Fabirdji :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n° 15, n° 29, n° 36, n° 39, n° 40 et n° 66, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus cinq (+5), plus un (+1), plus cinq (+5) et plus quatre (+4), soit un cumul de dix-sept (+17) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°29, n°32 et n°40, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus quatre (+4), soit un cumul de sept (+7) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°31, n°32, n°36, n°39, n°40, n°49 et n°66, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de plus six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°29, n°36 et n°66, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 66, le candidat Dr. Amadou Ousmane a un (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°31, les candidats Ousmane Idi Ango et Saidou Amadou Issoufou ont respectivement plus un (+1) et plus deux (+2) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°31 et n°36, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°38, le candidat Moustapha Mamadou Moustapha a une (+1) de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°32, le candidat Souleymane Abdallah a une (+1) voix de plus ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune de Falwel :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°89, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1) et plus onze (+11), soit un cumul de douze (+12) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 02, les candidats Mahamane Ousmane, Ousmane Idi Ango, Nassirou Nayoussa, Mamadou Abdou Hamidou et Mamadou Moustapha Moustapha ont respectivement un (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n° 03, le candidat Seïni Oumarou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°15, les candidats Albadé Abouba, Malam Alma Oumarou et Garba Souleymane ont une (+1) voix de plus chacun ;

#### **-Commune de Sokorbé :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau du bureau de vote n° 06, le candidat Mohamed Bazoum a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°06, n°16, n°25 et n°42, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus six (+6), plus quatre (+4) et plus deux (+2), soit un cumul de treize (+13) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°42, les candidats Yacoubou Ibrahim et Baré Maïnassara Djibril ont respectivement plus un (+1) et plus deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°24, le candidat Tchiana Omar Hamidou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°16, le candidat Garba Souleymane a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°25 et n° 42, le candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°25, le candidat Kané Kadaouré Habibou a une (+1) voix de plus ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune de Tounouga :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau du bureau de vote n°07, les candidats Mahamane Ousmane et Seïni Oumarou ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°48, les candidats Djibo Salou et Moussa Barazé Hassane ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°51 et n°48, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus un (+ 1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°51, les candidats Nassirou Nayoussa et Issa Mounkaila ont une (+1) voix de plus chacun ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Gaya :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°14, n°31, n°35 et n°61, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (+4) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°12, n°14, n°61 et n°62, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus trois (+3), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°12, n°31, n°35 et n° 62, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (+4) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°35, les candidats Yacoubou Ibrahim, Gado Ibrahim, Souleymane Abdallah et Oumarou Idé Ismael ont respectivement plus un (+1), plus cinq (+5), plus un (+1), plus un (+1) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°14, les candidats Djibo Salou et Issa Mounkaila ont une (+1) voix e plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°16 et n°61, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°31, le candidat Tchiana Omar Hamidou a deux (+2) voix de plus;

-Au niveau du bureau de vote n°62, le candidat Garba Souleymane a une (+1) voix de plus;

-Au niveau du bureau de vote n°61, le candidat Nassirou Nayoussa a une (+1) voix de plus;

-Au niveau du bureau de vote n°16, le candidat Baré Maïnassara Djibril a une (+1) voix de plus;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Tombokoirey I :**

-Au niveau du bureau de vote n°21, les candidats Seyni Oumarou, Moussa Barazé Hassane et Baré Maïnassara Djibril ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°26, le candidat Issa Mounkaila a plus vingt-neuf (+29) voix de plus ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Birni N'Gouré**

- Au niveau du bureau de vote n° 5 (Daoubidana), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 13 (Wazey), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 23 (Gobéri Elh), onze (11) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (5), Mahamane Ousmane (1), Seini Oumarou (2), Djibo Salou (1), Garba Souleymane (1) et Ousmane Idi Ango (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 31 (Donou Dibi Zarma), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mamadou Abdou Hamidou (1) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 56 (Tamakala Gorko), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seini Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 64 (Poulo), un (1) des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mamadou Abdou Hamidou ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 68 (Doldol), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 75 (Doubidana Bogga), huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Albadé Abouba (1), Adolphe Sagbo (1), Gado Ibrahim (1) et Boubacar Cissé Amadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Doutchi**

- Au niveau du bureau de vote n° 27 (Konawa Dan Kassoua), un (1) des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 97 (Liguido), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Malam Alma Oumarou (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Dogon Kiria**

- Au niveau du bureau de vote n° 1 (Koumari), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2), Albadé Abouba (2) et Saïdou Amadou Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 16 (Godey Peul), quatorze (14) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (12), Baré Maïnassara Djibril (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n°18 (Kawara), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Ibrahim Yacoubou ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 56 (Maïmakayiré), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 66 (Issakathi), trois (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2) et Moumouni Mahaman Hamissou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Guéchémé**

- Au niveau du bureau de vote n° 11 (Jenma Zoubi Peul), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Albadé Abouba ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 15 (Loguiri), un (1) des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 30 (Lokoko 2), dix-sept (17) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (16) et Malam Alma Ouamrou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 35 (Lido), vingt (20) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (18), Bazoum Mohamed (1) et Ousmane Idi Ango (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 47 (Kouda Zanoua), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Malam Alma Ouamrou (1) et Moussa Barazé Hassane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 83 (Guéchémé Kouka), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Fakara**

- Au niveau des bureaux de vote n°21, n°28 et n°32 des bulletins déclarés nuls respectivement quatre (4), un (1) et un (1), soit un cumul de six (6), sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°11 deux (2) bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mahamane Ousmane ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Sambéra**

- Au niveau du bureau de vote n°29 un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°69, deux (2) bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Moussa Barazé Hassane (1) et Abdourahamane Oumarou (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tanda**

- Au niveau du bureau de vote n°50, quatre (4) bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum (1), Issa Mounkaila (1), Adolphe Sagbo (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ;
- Au niveau des bureaux de vote n°50 et 54, des bulletins déclarés nuls respectivement quatre (4) et un (1), soit cinq (5), sont des suffrages valables exprimés en faveur de Seyni Oumarou,;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Kankandi**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n°26, Il convient de rajouter 1 voix au candidat Albadé Abouba ;
- Au niveau des bureaux de vote n°1, n°19, n°9, n°16, n°17 et n°11, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit 6 voix au total au candidat Issoufou Idrissa ;
- Au niveau des bureaux de vote n°1, n°19, n°9, n °16 et n°26, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit 5 voix au candidat Boubacar Cissé Amadou ;
- Au niveau du bureau de vote n°11, il convient de rajouter 2 voix au candidat Boubacar Cissé Amadou ;

#### **-Commune de Tessa**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n°11, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°35, il convient de rajouter 1 voix au candidat Issa Mounkaila ;
- Au niveau du bureau de vote n°19 ; il convient de rajouter 1 voix au candidat Adolphe Sagbo ;

#### **-Commune de Farey**

- Au niveau du bureau de vote n°043, il convient de rajouter 1 voix au candidat Albadé Abouba ;
- Au niveau du bureau de vote n°06, il convient de rajouter 2 voix au candidat Moussa Barazé Hassane ;
- Au niveau des bureaux de vote n°13 et n°01, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote au candidat Tchiana Omar Hamidou soit au total 2 voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°05, il convient de rajouter 1 voix au candidat Abdourahamane Oumarou ;

Au niveau du bureau de vote n°05, il convient de rajouter 1 voix au candidat Souleymane Abdallah ;

#### **-Commune de Dioundiou**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n°12, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°64, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mahamane Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°12, il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau des bureaux de vote n°70 et n°29, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit 2 voix au total au candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau de vote n°64, il convient de rajouter 1 voix au candidat Mamadou Moustapha Moustapha ;
- Au niveau du bureau de vote n°64 ; il convient de rajouter 1 voix au candidat Saidou Amadou Issoufou ;



#### **IV. REGION DE MARADI**

##### **-Commune de Maiyara**

- Au niveau du Bureau de vote n° 03 Nazama Sagoua, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Amadou Ousmane (2) et Ibrahim Yacoubou (2); il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 11, 8 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (3), Aldophe Sagbo (1), Nassirou Nayoussa (1), Mahaman Hamissou Moumouni (1), Hamidou Tchiana (1) et Barazé Moussa Hassan (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 23 (Dan Amina Sofoua), 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2) et Ousmane Idi Ango (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 30, 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 31, 5 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1), Amadou Ousmane (2) et Seïni Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 38, 6 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 39 (Guidan Goumbé), 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (1), Ousmane Idi Ango (1) et, Djibril Barré (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 42 (Zongokata), 2 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 45, 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (3) et Amadou Ousmane (1); il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 52 (IttaSofoua), 10 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (1), Amadou Ousmane (7), Souleymane Garba(1) et Djibrilla Baré (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 55 (Maikaifi), 9 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Amadou Ousmane (6), Souleymane Garba(1), Intinikar Alhassane (1) et Nayoussa Nassirou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 77 (Tajaé Agola), 5 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (3), Amadou Ousmane (1) et Issoufou Idrissa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 78 (Tajaé Agola), 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2), Aldophe Sagbo (1) et Oumarou Malam Alma (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

##### **-Commune de Bader Goula**

- Au niveau du Bureau de vote n° 89 (Guintchiré), 4 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2), Moustapha Mamadou Moustapha (1) et Hamidou Tchiana (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du Bureau de vote n° 82 (GuidanKoré Dan Ladi), 20 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (2), Aldophe Sagbo (1), Oumarou Malam Alma(1), Intinicar Alhassane (1), Seïni Oumarou (3), Albadé Abouba (5), Ousmane Idi Ango (1), Hamissou Mahaman (3), Ibrahim Gado (2),Souleymane Garba (1), Salou Djibo (1) et Djibrilla Baré (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 89 (GuidanTanko Idi), 20 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats suivants : Seïni Oumaou ( 14 voix), Bazoum Mohamed (2 voix), Albadé Abouba ( 1), Hamidou Mamadou( 1 voix), Amadou Boubacar Cissé(1 voix)et Souleymane Garba (1 voix) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 102, 11 bulletins déclarés nuls ne le sont pas en réalité, ce sont des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum Mohamed (6), Albadé Abouba(3) et Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du Bureau de vote n° 106 (Guidan Hima), au niveau de ce bureau, 5 bulletins déclarés nuls sont en réalités des suffrages valables en faveur des candidats suivants : Bazoum Mohamed (4) et Issoufou Idrissa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Kornaka**

- Au niveau du Bureau de Vote n° 07 (Alforma Haido), 5 bulletins déclarés nuls par la CENI, sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 01 (GuidanBouweye), 3 bulletins déclarés nuls par la CENI, sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 25 (Kachimbo), 2 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 32 (Mali Bagagué), 13 bulletins déclarés nuls par la CENI, sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats suivants : Bazoum Mohamed : 7 voix ; Seyni Oumarou : 2 voix; Amadou Ousmane : 2 voix; Mahamane Ousmane : 1 voix ; Albadé Abouba : 1 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 34 (Mali Bagagué), 12 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 8 voix; Souleymane Garba : 1 voix; Hassane Barazé : 1 voix et Issoufou Idrissa : 1 voix, obtient 2 au lieu de 1 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du Bureau de vote n° 50 (Kakadé),14 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables qui sont répartis comme suit : Bazoum Mohamed : 13 voix ; Amadou Ousmane ; 1 voix; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 58 (Dan Dadjì Bao), 7 bulletins déclarés nuls qui sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Mohamed Bazoum : 4 voix, Alma Oumarou : 1 voix, Mounkaila Issa : 1 voix, Albadé Abouba : 1 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 59 (Dan Dadjì Bao), 4 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 155 (Nafouta Dan Doro), 5 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats :Bazoum Mohamed : 4 voix et Alma Oumarou : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 161 (RiskisKamagandaoua), 4 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 3 voix et HassaneBarazé : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote 166 (Dan zaki), 3 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 175, 3 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 2 voix et Mahamane Ousmane 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Dan Issa**

- Au niveau du Bureau de vote n° 100 (Kandamoa peulh), 24 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 21 voix, Djibo Salou : 1 voix, Abdallah Souleymane 1 voix, Alma Oumarou : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 98 (GuidanBosso 2), 2 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 95 (Dan Issa 12), 16 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 7 voix, Alma Oumarou : 3 voix, Mahamane Ousmane : 1 voix, Djibo Salou : 1 voix, Mahamane Hamissou : 1 voix, Sagbo Adolphe : 1 voix, Abdallah Souleymane : 1 voix, Ibrahim Gado : 1 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 91 (Dan Issa 8), 13 bulletins déclarés nuls par la CENI sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats :Bazoum Mohamed : 9 voix, Mahamane Ousmane : 1 voix Alma Oumarou : 3 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 45, 5 bulletins déclarés nuls par la CENI mais qui sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Alma Oumarou : 3 voix, Nassirou Nayoussa : 1 voix et Seïni Oumarou : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 92 (Dan Issa 9), 4 bulletins déclarés nuls, mais la Cour constate que c'est des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed: 2 voix, Albadé Abouba : 1 voix, et Idi Ango Ousmane : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 9 (Dogon Marké), 7 bulletins déclarés nuls, mais la Cour estime que ce sont des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 2 voix, Saïdou Issoufou Amadou: 1 voix, Alma Oumarou : 1 voix, Mahamane Ousmane : 1 voix, MahamaneHamissou : 1 voix, et Moustapha Mamadou : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du Bureau de vote n° 11 (Bakassoua), 7 bulletins nuls déclarés par la CENI mais qui sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 6 voix et Mahamane Ousmane 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Arrondissement Communal Maradi 1**

- Au niveau Bureau de vote n° 13 (MazadouDjika), 3 bulletins déclarés nuls, sont des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 2 voix, et Ibrahim Gado : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 47, 10 bulletins déclarés nuls par la CENI sont des suffrages valables en faveur des candidats : Idi Ango Ousmane : 1 voix, Doulla Talata : 1 voix, Ibrahim Gado : 1 voix, Mahamane Ousmane : 3 voix, Bazoum Mohamed : 2 voix, Seyni Oumarou : 2 voix, Alma Oumarou : 1 voix et Albadé Abouba : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Djirataoua**

- Au niveau du Bureau de vote n° 8 (Kontagora Gassoua), 11 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed: 8 voix, Seïni Oumarou : 1 voix, Souleymane Garba : 1 voix et Nassirou Nayoussa : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 18 (Doullou 2), 4 bulletins déclarés nuls, mais qui sont des suffrages valables en faveur des candidats : Seïni Oumarou : 1 voix, Garba Souleymane : 1 voix, Ousmane Idi Ango : 1 voix et Intinicar Alhassane : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 9 (Elkokia), 10 bulletins déclarés nuls par la CENI mais qui sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed: 6 voix, Djibo Salou : 1 voix, Alma Oumarou : 2 voix et Intinicar Alhassane : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 7, 2 bulletins déclarés nuls, sont des suffrages valables en faveur du candidat Seyni Oumarou qui obtient ainsi 10 voix au lieu de 8 voix, il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Hawandawaki**

- Au niveau du Bureau de vote n° 1 (Dan Kano), 6 bulletins déclarés nuls, sont des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 3 voix, Alma Oumarou : 2 voix, et Amadou Issoufou : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 2 (Ecole Kararama), 20 bulletins sont déclarés nuls par la CENI, mais la Cour constate que ce sont des suffrages valables en faveur des candidats ci-après : Bazoum Mohamed : 15 voix, Mahamane Ousmane : 2 voix, Souleymane Garba : 1 voix, Mamadou Talata : 1 voix et Nassirou Nayoussa : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 8 (Ecole Changuel), 5 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed, il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 9 (Changuel), 7 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : 5 voix, Mahamane Ousmane : 1 voix et, Mamadou Doulla Talata : 1 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 10 (Koullourou), 3 bulletins déclarés nuls sont réputés des suffrages valables en faveur du candidat Mohamed Bazoum , il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 16 (Gourgia), 8 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables en faveur des candidats : Alma Oumarou 2 voix, Mahamane Ousmane : 1 voix, Oumarou Abdourahmane : 1 voix , Amadou Ousmane : 1 voix, Mahamane Hamissou 1 voix et Kané Kadaouré 2 voix, il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Dan Goulbi**

-Au niveau du bureau de vote n° 04 (Ingaouna Dan Sofi), 10 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Baré Maïnassara Djibril (8), Bazoum Mohamed (1) Moussa Barazé Hassane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 29 (Ecole Guindo Dan Aï), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mahamane Ousmane ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 48 (Ecole Sayadi Dakaré), 29 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 50 (Sayé Rankama), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 53 (Ecole Dan Dadi), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 60 (Touboundigui), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1) et Ibrahim Gado (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 65 (Tchako Dan Déla), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Moumouni Mahaman Hamissou (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Sabon Machi**

-Au niveau du bureau de vote n° 010 (Ecole Achalou), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Malam Alma Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 019 (Mayagin Bounou), 6 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Salou Djibo (1) et Kané Kadaouré Habibou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 047 (Guingouna), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mamadou Moustapha Moustapha (1), Ibrahim Gado (1) et Saidou Amadou Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Roubou I**

-Au niveau du bureau de vote n° 001 (Atoulé Djimrao), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Oumarou Idé Ismael (1), Bazoum Mohamed (1) et Souleymane Garba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 004 (Garin Gado), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Ibrahim Gado (1) et Bazoum Mohamed (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 006 (Ecole Maïgochi Saboua), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 009 (Dan Fati), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Saidou Amadou Issoufou (1), Idi Ango Ousmane (1), Seïni Oumarou (1) et Moussa Barazé Hassane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 011 (Garin Salaou), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ; il y a lieu de les lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 017 (Sabarou I), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 020 (Kombaki II), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Dr Amadou Ousmane ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 021 (Kombaki), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Nayoussa Nassirou (1), Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1), Tchiana Omar Hamidou (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Chadakori**

-Au niveau du bureau de vote n° 001 (Malaba), 11 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2), Nayoussa Nassirou (3), Seïni Oumarou (1), Mahamane Ousmane (1), Souleymane Garba (1), Baré Maïnassara Djibril (1), Idrissa Issoufou (1) et Tchiana Omar Hamidou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 002 (Mallamaoua Haladou), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (3), Mahamane Ousmane (1) et Souleymane Garba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 046 (Guidan Kaché), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (2), Mahamane Ousmane (1), Souleymane Garba (3), Baré Maïnassara Djibril (1), Albadé Abouba (1) et Talata Doulla Mamadou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 078 (Kalgou Adjia), 8 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (2), Bazoum Mohamed (3), Souleymane Garba (1), Salou Djibo (1) et Nayoussa Nassirou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 133 (Dambou), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 163 (Garin Alhadji Dango), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (4) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tibiri**

-Au niveau du bureau de vote n° 001 (Tibiri Magagi), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2), Dr Amadou Ousmane (1) et Salou Djibo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 011 (Tibiri Goumar), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Idrissa Issoufou (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 016 (Bara), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Kané Kadaouré Habibou (2) et Ibrahim Gado (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 018 (Tibiri Baoura), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Amadou Boubacar Cissé (1), Kané Kadaouré Habibou (1), Bazoum Mohamed (2) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 044 (Kataré), 7 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Albadé Abouba (1), Souleymane Abdallah (1) et Abdourahamane Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 118 (Garin Bakoye), 36 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (30), Albadé Abouba (1), Mahamane Ousmane (1), Dr Amadou Ousmane (1), Amadou Boubacar Cissé (1), Idrissa Issoufou (1) et Adolphe Sagbo (1); il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Gangara**

- Au niveau du bureau de vote n°04, 24 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (22) Tallata Doula Mamadou (1) Ousmane Idé Ismael (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°05, 8 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (4) Albadé Abouba (1), Djibo Salou (1) Malam Alma Oumarou (1) Kané Kadaouré Habibou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°25, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (1), Oumarou Alpha Kadri (1) et Boubacar Cissé Amadou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°26, 1 bulletins déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Mohamed Bazoum (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°27, 9 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (7) Albadé Abouba (1) Abdourhamane Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°29, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (2) Seïni Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°35, 1 bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Seyni Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°37, 3 bulletins déclaré nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de : Mohamed Bazoum (3) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 47, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Bazoum Mohamed (3) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 75, 3 bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur de Bazoum Mohamed (3) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune d'Azagor**

-Au niveau des bureaux de vote n°01, n°03, n°06, n°08, n°16 et n°18 des bulletins déclarés nuls respectivement un (1), un (1), un (1), six (6), trois (3) et deux (2), soit un cumul de quatorze (14), sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum ;

-Au niveau du bureau de vote n°10, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Mahamane Ousmane ;

-Au niveau du bureau de vote n°03, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Seyni Oumarou ;

-Au niveau des bureaux de vote n°10 et 16, des bulletins déclarés nuls respectivement deux (2) et deux (2), soit un cumul de quatre (4), sont des suffrages valables exprimés en faveur de Albadé Abouba ;

-Au niveau du bureau de vote n°10, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Malam Alma Oumarou ;

-Au niveau du bureau de vote n°05, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Moussa Barazé Hassane ;

-Au niveau du bureau de vote n°18, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Alhassane Intinicar ;

-Au niveau du bureau de vote n°10, un (1) bulletin déclaré nul est un suffrage valable exprimé en faveur de Mamadou Moustapha Moustapha ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Safo**

- Au niveau du bureau de vote n° 04, sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Mahamane Ousmane (1), Yacoubou Ibrahim (2), Moussa Barazé Hassane (1) ; Baré Maïnassara Djibril (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 001, dix (10) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Albadé Abouba (2), Yacoubou Ibrahim (1), Malam Alma Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau n° 12, quatre (04) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Seyni Oumarou (1), Albadé Abouba (1), Moumouni Mahaman Hamissou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 20, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Seyni Oumarou (1), Garba Souleymane (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 26, huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Dr Amadou Ousmane (2) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 35, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Seyni Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 43, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Dr Amadou Ousmane ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Madarounfa**

- Au niveau du bureau n° 10, dix-neuf (19) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Mahamane Ousmane (4), Seyni Oumarou (5), Albadé Abouba (1), Yacoubou Ibrahim (1), Dr Amadou Ousmane (1), Gado Ibrahim (1) ;

- Au niveau du bureau n° 19, quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;

- Au niveau du bureau n° 11, douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Mahamane Ousmane (6), Garba Souleymane (1), Kané Kadaouré Habibou (1), Adolphe Sagbo (1) ;

- Au niveau du bureau n° 16, treize (13) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Mahamane Ousmane (7), Seyni Oumarou (2), Baré Maïnassara Djibril (1) ;



-Au niveau des bureaux de vote n°50, n°53, n°55, n°59, n°60 et n°70, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus cinq (+5), plus cinq (+5) et plus deux (+2), soit un cumul de seize (+16) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°55, n°58 et n°59, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus trois (+3), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de cinq (+5) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°53, n°58, n°59 et n°60, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de cinq (+5) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°60, le candidat Albadé Abouba a deux (+2) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°58, le candidat Yacoubou Ibrahim a un (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°53 et n°60, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus cinq (+5), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°55, n°58, n°68 et n°70, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus six (+6), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de neuf (+9) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°53, les candidats Dr. Amadou Ousmane, Oumarou Alfa Abdoul kadri, Abdourahamane Oumarou et Oumarou Idé Ismael ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°58 et n°59, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°68, le candidat Ousmane Idi Ango a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°59, les candidats Gado Ibrahim et Moumouni Mahamane Hamissou ont respectivement plus un (+1) et plus deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°53, n°60 et n°68, le candidat Issa Mounkaila a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°56 et n°60, le candidat Mamadou Abdou Hamidou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°68, les candidats Alhassane Intinicar et Souleymane Abdallah ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°53, n°60 et n°70, le candidat Kané Kadaouré Habibou ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°50, le candidat Boubacar Cissé Amadou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°53 et n°60, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

Qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Arrondissement communal Maradi I**

- Au niveau du bureau n° 14, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Moussa Barazé Hassane (1), Ousmane Idi Ango (1) ;

- Au niveau du bureau n° 06, neuf (09) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (8), Mahamane Ousmane (1) ;

- Au niveau du bureau n° 19, quatre (04) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau n° 08, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Kané Kadaouré Habibou (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **- Commune de Guidan Sori**

- Au niveau du bureau de vote n° 63, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Malam Alma Oumarou (1), Moussa Barazé Hassane (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 83, cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (4), Albadé Abouba (1), Yacoubou Ibrahim (1) ;
- Au niveau du bureau n° 85, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Garba Souleymane (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 97, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 98, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 117, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Mahamane Ousmane (1), Albadé Abouba (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 20, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **- Commune de Tagriss**

- Au niveau du bureau de vote n° 20, sept (07) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Kané Kadaouré Habibou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 32, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau n° 30, cinq (05) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Dr Amadou Ousmane (1), Ousmane Idi Ango (1), Nassirou Nayoussa (1), Oumarou Idé Ismael (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 35, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 39, sept (07) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Malam Alma Oumarou (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **- Commune de Adjé Koria**

- Au niveau du bureau de vote n° 03, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum;
- Au niveau du bureau de vote n° 04, cinq (05) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (4), Ibrahim Yacoubou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 05, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Ousmane Idi Ango(1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 09, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Moumouni Mahaman Hamissou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 11, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum;
- Au niveau du bureau de vote n° 16, onze (11) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6), Mahamane Ousmane (3), SeyniOumarou (1), Garba Souleymane (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 20, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), AlbadéAbouba (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 24, seize (16) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (5), Mahamane Ousmane (5), AlbadéAbouba (1), Yacoubou Ibrahim (1), Garba Souleymane (1), NassirouNayoussa (1), AlhassaneIntinicar (1), AbdourahamaneOumarou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 55, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Mahamane Ousmane (1), NassirouNayoussa (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 69, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (2), Seïni Oumarou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 70, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum (1), Mahamane Ousmane (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 74, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), MoumouniMahamanHamissou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 68, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), AbdourahamaneOumarou (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Tessaoua**

- Au niveau du bureau de vote n° 101, 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum (2) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 106, 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Malam Alma Oumarou (3), Tchiana Omar Hamidou (2), Dr Amadou Ousmane (1), Nassirou Nayoussa (2), Adolphe Sagbo (1) ;

-Au niveau du bureau de vote n° 110, 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2), Albadé Abouba (1), Malam Alma Oumarou (1), Mamadou Moustapha (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 127, 8 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (6) ; Malam Alma Oumarou (1), Dr Amadou Ousmane (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Guidan-Roundji :**

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n° 07, n° 12, n° 19, n° 22, n° 37, n° 122, n° 125 et n° 136, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus cinq (+5), plus un (+1), plus cinq (+5), plus quatre (+4), plus neuf (+9), plus quatre (+4), plus deux (+2) et plus deux (+2), soit un cumul de trente-deux (+32) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 12, n° 19, n° 37 et n° 136, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2) et plus neuf (+9), soit un cumul de treize (+13) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 22, les candidats Seïni Oumarou et Djibo Salou ont respectivement plus deux (+2) et plus une (+1) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°19 et n°37, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°12, le candidat Yacoubou Ibrahim a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°136, le candidat Malam Alma Oumarou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°37, les candidats Moussa Barazé Hassane et Mamadou Moustapha ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°22 et n°125, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus trois (+3) et plus un (+1), soit plus quatre (+4) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°07 et n°37, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°125, le candidat Alhassane Intinicar a une (+1) voix de plus;

-Au niveau des bureaux de vote n°37 et n°123, le candidat Kané Kadaouré Habibou a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°123, les candidats Abdourahamane Oumarou, Baré Maïnassara Djibril et Adolphe Sagbo ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n° 37, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a plus un (+1) ;

-Au niveau du bureau de vote n°19 , le candidat Saidou Amadou Issoufou a une (+1) voix de plus;

### **-Commune d'Aguié :**

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°33, n°24, n°38, n°64, n°42, n°59, n°73, n°74, n°79, n°134, n°135, n°136, n°145, n°159, n°180 et n°163 le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus trois (+3), plus un (+1), plus dix (+10), plus trois (+3), plus deux (+2), plus un (+1), plus cinq (+5), plus un (+1), plus deux (+2), plus cinq (+5), plus un (+1), plus trois (+3), plus deux (+2), plus deux (+2), plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de quarante-cinq (+45) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°01, n°16, n°22, n°33, n°25, n°48, n°64, n°30, n°41, n°42, n°73, n°74, n°134, n°136, n°159 et n°180 le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus onze (+11), plus deux (+2), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus quatre (+4), plus un (+1), plus quatre (+4), plus quatre (+4), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2), soit un cumul de quarante un (+41) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°01, n°04, n°16, n°64, n°73, n°134 et n°159 le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de huit (+8) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°01, n°16, n°33, n°25, n°38, n°30, n°42, n°74 et n°132, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus sept (+7), plus deux (+2), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus quatre (+4), plus deux (+2), soit un cumul de vingt un (+21) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°04, n°07, n°10, n°64, n°42, n°74, n°132, n°134, n°159 et n°180 le candidat Yacoubou Ibrahim a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus trois (+3), plus trois (+3), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de quinze (+15) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°10, n°16, n°21, n°64 et n°122, le candidat Djibo Salou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), soit un cumul de plus six (+6) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°01, n°33, n°30, n°42, n°59, n°73, n°74, n°132, n°145, n°159, n°180 et n°163, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus quatre (+4), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus trois (+3) et plus cinq (+5), soit un cumul de vingt-trois (+23) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°21, n°38, n°73, n°132 et n°134, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°159, le candidat Tchiana Omar Hamidou a une voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°07, n°22, n°64, n°145, n°159, n°180 et n°163, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus cinq (+5), plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de quinze (+15) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°16, n°64, n°30, n°59, n°145 et n°180, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de plus huit (+8) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°64 et n°136, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°22, n°24, n°64, n°73, n°136, n°180 et n°163, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), soit un cumul de sept (+7) voix ;

- Au niveau du bureau de vote n°122, le candidat Gado Ibrahim a deux (+2) voix de plus ;
- Au niveau des bureaux de vote n°33, n°38, n°73 et n°180, le candidat Issa Mounkaila a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°59 et n°79, le candidat Mamadou Abdou Hamidou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (+2) voix;
- Au niveau des bureaux de vote n°48 et n°180, le candidat Alhassane Intinicar a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°122 et n°163, le candidat Oumarou Alfa Abdoul Kadri a respectivement plus trois (+3) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°64 et n°73, le candidat Kané Kadaouré Habibou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1),soit deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°64, n°41 et n°180, le candidat Abdourahamane Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°42 et n°134, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°21, n°134 et n°159,le candidat Saidou Amadou Issoufou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°48, n°64 et n°59, le candidat Moumouni Mahaman Hamissou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°48, n°59, n°136 et n° 163, le candidat Baré Mainassara Djibril a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°64 et n°134, le candidat Adolphe Sagbo a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°38, les candidats Issoufou Idrissa et Oumarou Idé Ismael ont une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°04, n°38 et n°73, le candidat Boubacar Cissé Amadou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°22 et n°136, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

**-Arrondissement communal Maradi II :**

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05, n°10, n°13, n°40, n°43 et n°50,le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus trois (+3), plus trois (+3), plus deux (+2), plus trois (+3), plus sept (+7), plus trois (+3) et plus sept (+7), soit un cumul de vingt-huit (+28) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05, n°13, n°43 et n°50,le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus quatre (+4), plus deux (+2), plus trois (+3), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de douze (+12) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05, n°10, n°13, n°40, n°43 et n°50, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus dix (+10), plus un (+1), plus deux (+2), plus cinq (+5), plus cinq (+5), plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de vingt-sept (+27) voix ;

Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°43, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°10, n°40, n°43 et n°50, le candidat Yacoubou Ibrahim a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus trois (+3), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de huit (+8) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, et n°13, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit deux (+2) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°40, les candidats Moussa Barazé Hassane et Kané Kadaouré Habibou ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°02, le candidat Dr. Amadou Ousmane a une (+1) voix plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, et n°50, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°50, les candidats Saidou Amadou Issoufou et Issoufou Idrissa ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°13 et n°50, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit plus deux (+2) ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune d'Issawane :**

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°06, n°21 et n°34, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus trois (+3) et plus deux (+2), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°06, n°21, n°32 et n°34, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus onze (+11), soit un de plus quatorze (+14) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°34, le candidat Seïni Oumarou a deux (+2) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°32, les candidats Djibo Salou et Alhassane Intinicar ont respectivement une (+1) voix plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°34, les candidats Malam Alma Oumarou, Nassirou Nayoussa, Issa Mounkaila, Mamadou Abdou Hamidou, Baré Maïnassara Djibril et Oumarou Idé Ismael ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°32 et n°34, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1), et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°21, le candidat Kané Kadaouré Habibou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°21 et n°34, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1), et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

Qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ;

## **-Commune de Maïjirgui :**

Considérant en outre que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°03, n°62, n°63, n°71 et n°72, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus dix (+10), plus un (+1), plus huit (+8), plus dix-huit (+18), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trente-neuf (+39) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°03, n°4, n°62 et n°63, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1) et plus cinq (+5), soit un cumul de onze (+11) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°09, n°04, n°05, n°63, n°71, n°72 et n°76 le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus six (+6), plus trois (+3), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de quatorze (+14) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°04, le candidat Djibo Salou a une (+1) voix de plus;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°04, n°05, n°63, n°71 et n°72 le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus trois (+3), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de neuf (+9) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°63 et n°71, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°62, le candidat Tchiana Omar Hamidou a deux (+2) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°05, n°62, n°63 et n°71 le candidat Dr ; Amadou Ousmane a respectivement plus deux (+2), plus deux (+2), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°76, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (4) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°05, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°62, n°63 et n°76, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°09, le candidat Mamadou Abdou Hamidou a respectivement plus deux (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°63 et n°76, le candidat Alhassane Intincar a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°71, le candidat Oumarou Alfa Abdou Kadri a une (+1) voix de plus;

-Au niveau des bureaux de vote n°62 et n°63, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02 et n°62, le candidat Saidou Mamadou Idrissa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°02, le candidat Moumouni Mahamane Hamissou a plus un (+1) ;

-Au niveau du bureau de vote n°09, le candidat Baré Maïnassara Djibril a plus un (+1) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°02, n°05 et n°62, le candidat Adolphe Sagbo a respectivement plus deux (+2), plus trois (+3) et plus un (+1), soit un cumul de plus six (+6) ;



- Au niveau du bureau de vote n°76, le candidat Issoufou Idrissa a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°62 et n°76, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°02et n°09, le candidat Souleymane Abdallah a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix;
- Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Tchadoua**

- Au niveau du bureau de vote n° 1 (Tchadoua Waché), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (2) et Malam Alma Ouamrou (3) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03 (Tchadoua Waché), douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (1) et Malam Alma Oumarou (10) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 13 (N'Wala), quinze (15) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Seini Oumarou (3), Albadé Abouba (7), Ibrahim Gado (1) et Souleymane Abdallah (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 14 (N'Wala), douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seini Oumarou (4), Albadé Abouba (3), Ibrahim Yacoubou (1), Moussa Barazé Hassane (1), Garba Souleymane (1) et Nassirou Nayoussa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 15 (Tchadoua Tawalla), douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (4), Dr Amadou Ousmane (1), Ousmane Idi Ango (1) et Malam Alma Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 17 (Tchadoua Idi Bama), onze (11) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (5), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (3) et Malam Alma Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 18 (Tchadoua Idi Bama), douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Mahamane Ousmane (2), Albadé Abouba (3) et Malam Alma Oumarou (4) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Gawara Madataye), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (1) et Omar Hamidou Tchiana (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 25 (Forga), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4) et Garba Souleymane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 29 (Kahir Chantali), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (2) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 29 (Kahir Chantali), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (2) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 38 (Harob Issa Maïnadi), quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1), Malam Alma Oumarou (2) et Garba Souleymane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 49 (Tchétnani), dix-sept (17) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (7), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (3), Malam Alma Oumarou (2), Moussa Barazé Hassane (1), Issa Mounkaila (1), Abdourahamane Oumarou (1) et Saidou Amadou Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 54 (Maïjanguero), huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (2), Malam Alma Oumarou (3), Omar Hamidou Tchiana (1) et Nassirou Nayoussa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 56 (Guidan Bama), vingt un (21) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Mahamane Ousmane (1), Albadé Abouba (4), Malam Alma Oumarou (6), Dr Amadou Ousmane (1), Ousmane Idi Ango (2), Oumarou Alfa Abdoul Kadri (2) et Mamadou Moustapha Moustapha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 58 (Hardo Issa Bi Harouna), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (4), Abdourahamane Oumarou (1) et Baré Maïnassara Djibril (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 62 (Tsaourara), quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (1) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 70 (Janroua), dix-neuf (19) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (10), Malam Alma Oumarou (7) et Garba Souleymane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 75 (Dan Gado), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Albadé Abouba (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 100 (Zabou Moussa), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1), Malam Alma Oumarou (1), Moussa Barazé Hassane (1), Ousmane Idi Ango (1), Abdourahamane Oumarou (2) et Mamadou Mamadou Moustapha (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 101 (Zabou Moussa), huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (3), Malam Alma Oumarou (2), Ousmane Idi Ango (2) et Nassirou Nayoussa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 112 (Guidan Gigo), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (3), Moussa Barazé Hassane (2) et Dr Amadou Ousmane (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 118 (Dan Bouzou), vingt-six (26) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (11), Seini Oumarou (2), Albadé Abouba (10), Moussa Barazé Hassane (1), Nassirou Nayoussa (1) et Alhassane Intincar (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 121 (Dan Kalgo), douze (12) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (9), Djibo Salou (1) et Alhassane Intinicar (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 135 (Dan A icha), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (2) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Dakoro**

- Au niveau du bureau de vote n° 9 (Roumbou Kaoua), les candidats Dr Amadou Ousmane, Garba Souleymane, Seini Oumarou, Djibo Salou et Omar Hamidou Tchiana ont obtenu respectivement un (1), un (1), trois (3), deux (2) et trois (3) alors qu'il leur en a été attribué tous zéro (0) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

Deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Nassirou Nayoussa (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 26 (Guidan Bara Mataya), les candidats Mamadou Abdou Hamidou, Kané Kadouré Habibou, Garba Souleymane, Dr Amadou Ousmane, Ousmane Idi Ango, Moussa Barazé Hassane, Talata Doulla Mamadou, Alhassane Intinicar, Mamadou Moustapha Moustapha, Omar Hamidou Tchiana, Malam Alma Oumarou, Moumouni Mahaman Hamissou, Albadé Abouba, Sagbo Adolphe et Souleymane Abdallah ont respectivement plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2), plus deux (+2), (+1), plus deux (+2), plus un (+1), plus (+1), plus cinquante-quatre (54), plus un et plus deux (deux) ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

Sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (3), Seini Oumarou (2), Malam Alma Oumarou (1) et Saïdou Amadou Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 29 (Koukan Dan Haoua), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (1) et Omar Hamidou Tchiana (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 34 (Zongon Guididan), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2) et Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 42 (Dan Toudou Jika), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (1) et Djibo Salou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 43 (Djoura), treize (13) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (7), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (3), Malam Alma Oumarou (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 84 (Guidan Kané Rega), vingt-six (26) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Seini Oumarou (11) et Albadé Abouba (12) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Gabi**

- Au niveau du bureau de vote n° 10 (Zongon Armé), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed

(2), Malam Alma Oumarou (1), Moussa Barazé Hassane (2) et Gado Ibrahim (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 30 (Dogo Marké), quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seini Oumarou (2) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 34 (Karamné), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mamadou Abdou Hamidou ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 74 (Maraka I), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3) et Malam Alma Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 83, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seini Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Guidan Amoumoune**

- Au niveau du bureau de vote n° 06 (Guidan Wari), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1) et Adolphe Sagbo (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 24 (Dan Galgo), vingt-deux (22) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (17), Albadé Abouba (1), Mahamane Ousmane (1), Seini Oumarou (1), Malam Alma Oumarou (1) et Baré Maïnassara Djibril (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Koon**

- Au niveau du bureau de vote n° 7 (Koon OPVN), le nombre de voix obtenues par le candidat Albadé Abouba est de dix-sept et non zéro pris en compte par la CENI lors de la centralisation des résultats au niveau de cette commune ; il y a lieu de corriger cette erreur en restituant au candidat ses dix-sept (17) voix ;

#### **-Commune de Korgom (Tessaoua)**

- Au niveau du bureau de vote n° 6 (Gabaouri), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1) et Garba Souleymane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 8 (Toki 2), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Seini Oumarou ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 20 (Kotonkofe), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1) et Malam Alma Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Sankomi), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (5) et Mahamane Ousmane (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Birni Lallé**

- Au niveau du bureau de vote n°39 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum.
- Au niveau du bureau de vote n°39 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Malam Alma Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°30 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°30 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Moussa BarazéHassane.
- Au niveau du bureau de vote n°30 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango.
- Au niveau du bureau de vote n°35 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat NassirouNayoussa.
- Au niveau des bureaux de vote n°35 et n°30 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit 2 voix au total au candidat BaréMaïnassara Djibril.

#### **-Commune de Korahane**

- Au niveau du bureau de vote n°04 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat AlbadéAbouba.
- Au niveau du bureau de vote n°20 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat AlhassaneIntinicar.

#### **-Commune de Saé Sabuwa**

- Au niveau du bureau de vote n°57 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Mohamed Bazoum.
- Au niveau du bureau de vote n°41 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Seyni Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°60 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou.
- Au niveau du bureau de vote n°35 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Garba Souleymane.
- Au niveau du bureau de vote n°41 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Gado Ibrahim.
- Au niveau du bureau de vote n°38 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat BaréMaïnassara Djibril.
- Au niveau du bureau de vote n°57 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Adolphe Sagbo.
- Au niveau du bureau de vote n°41 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat TalataDoulla Mamadou.

#### **-Commune de Serkin Haoussa**

- Au niveau du bureau de vote n°47 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum.
- Au niveau du bureau de vote n°47 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mahamane Ousmane.
- Au niveau du bureau de vote n°59 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Moussa BarazéHassane.
- Au niveau du bureau de vote n°47 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane.
- Au niveau du bureau de vote n°39 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Gado Ibrahim.

- Au niveau du bureau de vote n°18 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Mamadou Moustapha M.
- Au niveau des bureaux de vote n°18 et n°39 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit 2 voix au total au candidat Issoufou Idrissa.

**-Commune de Atantané**

- Au niveau du bureau de vote n°06 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Seyni Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°06 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou.
- Au niveau du bureau de vote n°06 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Oumarou Alpha Abdoul Kadri.

**-Commune de KananBakaché**

- Au niveau du bureau de vote n°64 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum.
- Au niveau du bureau de vote n°64 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mahamane Ousmane.
- Au niveau du bureau de vote n°64 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Seyni Oumarou.
- Au niveau des bureaux de vote n°28 et n°01 : Il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou.

**V. REGION DE TAHOUA**

**-Commune de Madaoua**

- Au niveau du bureau de vote n° 15, 23 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (8), Mahamane Ousmane (6), Seyni Oumarou (6), Albadé Abouba, (2), Djibo Salou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 40, 1 bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 38, 3 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Oumarou Alfa Abdoul Kadri (1) et Adolphe Sagbo (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

**-Commune d'Afala**

- Au niveau des bureaux de vote n°01, 08, 10, 18, 28, 33, 67, des bulletins déclarés nuls respectivement sept (7), trois (3), quatre (4), trente-sept (37), deux (2), huit (8), un (1), soit un cumul de soixante-deux (62), sont des suffrages valables exprimés en faveur de Mohamed Bazoum;
- Au niveau des bureaux de vote n°18, 33 et 67, des bulletins déclarés nuls respectivement trois (3), seize (16) et un (1), soit un cumul de vingt (20), sont des suffrages valables exprimés en faveur du Albadé Abouba ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

### **-Commune de Birni N’Konni**

- Au niveau du bureau de vote n° 06, 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (2) et Abdourahamane Oumarou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 26, 2 des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1) et Gado Ibrahim (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Kalfou**

-Au niveau du Bureau de vote n° 30 (Sabon Gari), 6 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables au profit du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote n° 31 (Sabon Gari), 3 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du Bureau de vote de Tabla, 11 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed: 8 voix, Mahamane Hamissou : 1 voix, Alma Oumarou : 1 voix, Albadé Abouba : 1 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du Bureau de n° 15 (BagayeGarba), 3 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed: 1 voix et Albadé Abouba : 2 voix ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 17 (BAGAYE Garba) ,02 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur respectivement des candidats :Bazoum Mohamed : (01) et Malam Alma Oumarou : (01), il y a lieu de les leur restituer

- Au niveau du bureau de vote n° 11 (AlidouTounga), 15 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum (15) ; il y a lieu de les lui restituer,

- Au niveau du bureau de vote n° 11 (Aloumoudou), 4 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum (4), il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 4 (GuidanToudou), 7 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (7) ; il y a lieu de les lui restituer ;

### **-Commune Garhanga**

- Au niveau du bureau de vote n° 02 (Badan), 7 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (07), il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote N° 14 (Ecole Darguel), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats Bazoum (03), AlbadéAbouba (01) et Amadou Boubacar Cissé (01) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tchintabaraden**

Les résultats des bureaux de vote n° 16 (Medersa), 18 (Infrigi), 72 (Ibrighimidi), 75 (Intatolen), 84 (Tanjian), 106 (Tanderboko), 116 (Amatagh Tagh), 154 (Intighardi) et 281 (Tangarwachan) non pris en compte par la CENI sont parvenus à la Cour ; il y a lieu d’intégrer ces résultats au titre de ladite commune ;

### **-Commune de Tassara**

Au niveau du bureau de vote n° 08, le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

### **-Commune d'Abalak**

Au niveau du bureau de vote n° 26 (Tabbade), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau en retirant au candidat Bazoum Mohamed 148 voix ;

### **-Commune d'Azeye**

- Au niveau du bureau de vote n° 17 (Keilambahou), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 05 (Tofabayoga), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 1 (Tijart), le procès-verbal ne comporte aucune signature ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 09 (Eguef), les signatures du Président apposées ne sont pas identiques; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

### **Commune de Tamaya**

- Au niveau du bureau de vote n° 7 (Tergent), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 10 (Taguia), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 6 (Atoubarklan) et n° 52 (Higram), les signatures des secrétaires des deux bureaux sont identiques ; il y a lieu d'annuler les résultats de ces bureaux ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 68 (TazeitKobar) et n° 37 (Intizik), les signatures des secrétaires des deux bureaux sont identiques ; il y a lieu d'annuler les résultats de ces bureaux ;

- Au niveau du bureau de vote n° 72 (Inabazay), les deux assesseurs ont la même signature ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 85 (Puits Magoga), le Président du bureau a apposé deux signatures différentes; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 79 (Chibitah), les signatures du secrétaire général du bureau ne sont pas identiques ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

- Au niveau du bureau de vote n° 84 (Amanzaganen), les deux assesseurs ont une signature identique ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;



- Au niveau du bureau de vote n° 27 (Tagaye), le Président du bureau de même que le secrétaire général ont chacun deux signatures différentes ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;
- Au niveau du bureau de vote n° 63 (Tezek), le bureau n'est composé seulement que de deux membres ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;
- Au niveau du bureau de vote n° 71 (ChiwDigwane), les deux signataires du secrétaire général du bureau de vote sont différentes ; il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

#### **-Commune de Déoulé**

- Au niveau du bureau de vote n° 87 (Djiballé), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables au profit du candidat Bazoum (04) ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 05,2 des bulletins déclarés nuls sont réputés valables au profit du candidat Bazoum (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03 (Déoulé), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés au profit du candidat Bazoum (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 06 (Tsakar Guida), 2 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 20 (Loubé), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur des candidats : Bazoum (3) ; Idrissa Issoufou : (01) et Seïni Oumarou : (1), qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 16 (Hiro), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables au profit du candidat Bazoum ; qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Loubé 2), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (02) ; qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 22, 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés des suffrages réputés valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed (3) ; Djibril Baré (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Sabon Guida**

- Au niveau du bureau de vote n° 06 (Sabon Guida), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (03) ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 07 (JamouLaoua), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité, des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (07) ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 01 (Samon Koura), 10 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed (9) et Albadé Abouba (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 116 (Sabon Guida), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (03) ; qu'il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 117 (BorayeGabiou) 19 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages réputés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed : (18) et Seïni Oumarou (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune Alléla**

- Au niveau du bureau de vote n° 43 (Magia Zania), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité réputés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (03), qu'il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 37 (Kataka), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 23 (Goumbi Kano), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (03), qu'il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Goumbi Kano), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur respectivement des candidats : Bazoum Mohamed (3) et Moumouni Mahamane Hamissou : (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Barmou**

- Au niveau du bureau de vote n° 22 (Toro), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur respectivement des candidats : Bazoum Mohamed (3) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 07 (Ecole Barmou), 2 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 08 (Ecole Barmou), 11 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (11) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 04, 2 des bulletins déclarés nuls sont des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 02 (Injinjiran), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Galma**

-Au niveau des bureaux de vote n°69, n°67, n°35, n°11, n°58 et n°59, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus cinq (+5), plus quinze (+15), plus dix (+10), plus dix (+10), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de quarante-deux (+42) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°67, le candidat Mahamane Ousmane a deux (+2) voix plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°69, n°67, n°35 et n° 11, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus trois (+3), plus trois (+3), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de neuf (+9) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°11, les candidats Albadé Abouba et Baré Mainassara Djibril ont respectivement une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°59, le candidat Yacoubou Ibrahim a une (+1) voix de plus ;

- Au niveau des bureaux de vote n°35 et n°59, le candidat Djibo Salou a respectivement plus sept (+7) et plus un (+1), soit un cumul de huit (+8) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°67 et n°11, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°67, n°58 et n°59, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1), plus deux (+2) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°67, le candidat Tchiana Omar Hamidou a quatre (+4) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°67, n°35 et n°58, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°67 et n°11, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°69, les candidats Ousmane Idi Ango et Nassirou Nayoussa ont une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°69, n°35, n°11 et n°59, le candidat Gado Ibrahim a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°58, le candidat Issa Mounkaila a une (+1) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n°67, les candidats Mamadou Abdou Hamidou, Abdourahamane Oumarou et Boubacar Cissé Amadou ont plus une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n°67 et n°35, le candidat Alhassane Intincar a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°11, le candidat Baré Maïnassara Djibril a une voix (+1) de plus ;

**-Commune de Tsernaoua :**

- Au niveau des bureaux de vote n°2, n°52, n°18 et n°09, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus deux (+2), plus quatorze (+14), plus douze (+12) et plus deux (+2), soit un cumul de trente (+30) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°52 et n°21, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°18 et 09, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus sept (+7) et plus un (+1), soit un cumul de huit (+8) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°18 et 09, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°52 et n°18, le candidat Djibo Salou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°18, les candidats Malam Alma Oumarou et Abdourahamane Oumarou ont respectivement une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau du bureau de vote n°09, le candidat Tchiana Omar Hamidou a une (+1) voix de plus ;
- Au niveau des bureaux de vote n°52, n°18 et n°21, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°52, n°18 et n°21, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus deux (+2), plus deux (+2) et plus deux (+2), soit un cumul de six (6) voix ;

- Au niveau du bureau de vote n° 52, les candidats Nassirou Nayoussa, Mamadou Abdou Hamidou et Talata Doulla Mamadou, ont une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau du bureau de vote n° 02, les candidats Gado Ibrahim, Alhassane Intinicar, Oumarou Alfa Abdoul Kadri et Mamadou Moustapha Moustapha ont une (+1) voix de plus chacun ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 18 et n° 09, le candidat Saidou Amadou Issoufou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 52 et n° 18, le candidat Moumouni Mahaman Hamissou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 52 et n° 18, le candidat Baré Maïnassara Djibril a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

**-Commune de Malbaza :**

- Au niveau des bureaux de vote n° 81, n° 92, n° 80, n° 57 et n° 13, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus dix-huit (18), plus deux (+2), plus deux (+2), plus trente (+30) et plus un (+1), soit un cumul de cinquante-trois (+53) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 81 et n° 57, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 92 et n° 57, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus quatre (+4), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 57, les candidats Albadé Abouba et Malam Alma Oumarou ont respectivement plus quatre (+4) et plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 81 et n° 13, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 81, n° 92, n° 57, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus dix (+10), plus deux (+2) et plus six (+6), soit un cumul de dix-huit (+18) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 81, n° 92, n° 57, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 81, les candidats Mamadou Abdou Hamidou et Oumarou Alfa Abdoul Kadri ont respectivement plus deux (+2) et plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 81 et n° 92, le candidat Alhassane Intinicar a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 13, le candidat Abdourahamane Oumarou a une (+1) voix de plus ;

**-Commune de Bangui :**

- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 143, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus dix-neuf (19) et plus un (1), soit un cumul de vingt (+20) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44, n° 161 et n° 143, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 161, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus trois (+3) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44, n° 161 et n° 152, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus cinq (+5), plus six (+6) et plus un (+1), soit un cumul de douze (+12) voix ;

- Au niveau du bureau de vote n° 143, les candidats Yacoubou Ibrahim, Djibo Salou et Alhassane Intinicar ont respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 143, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44, n° 161 et n° 143, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus trois (+3), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de six (+6) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 152, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44, n° 161 et n° 143, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 161, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus un (+1) et plus trois (+3), soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 161, le candidat Nassirou Nayoussa a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 44, les candidats Mamadou Abdou Hamidou, Abdourahamane Oumarou, Saidou Amadou Issoufou et Talata Doulla Mamadou ont respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2) et plus une (+1) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 44 et n° 161, le candidat Mamadou Moustapha Moustapha a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit plus deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 152, le candidat Adolphe Sagbo a une (+1) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n° 161, les candidats Kané Kadaouré Habibou et Baré Maïnassara Djibril ont une (+1) voix de plus chacun ;

### **-Commune de Doguéraoua**

- Au niveau du bureau de vote n° 10 (Ecole quartier Killima), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 18 (Gounfara 1), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 23 (Billandao), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 25 (Dessa), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 26 (Dessa), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (2) et Abdourahamane Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 30 (Galmi centre), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1), Ibrahim Yacoubou (1), Moussa Barazé Hassane (1) et Ousmane Idi Ango (3) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 33 (Galmi), dix (10) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (8), Djibo Salou (1) et Moussa Barazé Hassane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 35 (Quartier Galmi), quatorze (14) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seini Oumarou (2), Albadé Abouba (2), Moussa Barazé Hassane (3), Garba Souleymane (1) et Ousmane Idi Ango (5) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 36 (Quartier Galmi), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (1) et Djibo Salou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 40 (Guidan Douchi), dix-huit (18) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (11), Seini Oumarou (1), Djibo Salou (1), Moussa Barazé Hassane (1), Omar Hamidou Tchiana (1) et Ousmane Idi Ango (3) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 44 (Louhoudou), seul le Président du bureau de vote a signé le procès-verbal, alors qu'il est annoncé que les secrétaires, assesseurs et délégués ont signé ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;
- Au niveau du bureau de vote n° 46 (Centre public Louhoudou), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (3), Malam Alma Oumarou (1) et Omar Hamidou Tchiana (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 47 (Kama Kamo 2), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Malam Alma Oumarou (6) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 50 (Ecole Kama Kamo 2), vingt (20) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (17), Malam Alma Oumarou (2) et Moussa Barazé Hassane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Tama**

- Au niveau du bureau de vote n° 26 (Ladama), dix (10) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Seini Oumarou (2), Malam Alma Oumarou (2), Albadé Abouba (1) et Djibo Salou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 41 (Ayaware), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4) et Gado Ibrahim (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Ourno**

- Au niveau du bureau de vote n°94 : Il convient de rajouter 16 voix au candidat Albadé Abouba.

#### **-Commune d'Azarori**

- Au niveau des bureaux de vote n°12 et n°31, il convient de rajouter respectivement 4 voix et 1 voix soit 5 voix au total au candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n°08, il convient de rajouter 1 voix au candidat Djibo Salou ;

- Au niveau du bureau de vote n°34, il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;
- Au niveau du bureau de vote n°34, il convient de rajouter 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane ;
- Au niveau du bureau de vote n°08, il convient de rajouter 1 voix au candidat Alhassane Intinicar ;
- Au niveau du bureau de vote n°31, il convient de rajouter 1 voix au candidat Kané Kadaouré Habibou ;
- Au niveau du bureau de vote n°34, il convient de rajouter 1 voix au candidat Saidou Amadou Issoufou ;

## **VI. REGION DE TILLABERY**

### **-Commune de Liboré**

- Au niveau du bureau de vote n° 97, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;
- Au niveau du bureau de vote n° 120, sept (07) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1), Seyni Oumarou (3), Alhassane Intinicar (1), Kané Kaoudaré Habibou (1), Saidou Amadou Issoufou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 135, quatorze (14) bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Seyni Oumarou (2), Albadé Abouba (8), Malam Alma Oumarou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 141, sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Albadé Abouba (2), Ibrahim Yacoubou (1), Djibo Salou (2), Tchiana Omar Hamidou (1), Talata Doulla Mamadou (1) ;
- Au niveau du bureau de vote n° 154, deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Malam Alma Oumarou (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune d'Ayorou**

- Au niveau du bureau n° 33, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Seïni Oumarou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 11, un (1) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Ousmane Idi Ango ;
- Au niveau du bureau n° 34, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seïni Oumarou (1) et Gado Ibrahim (1) ;
- Au niveau du bureau n° 24, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Makalondi**

- Au niveau du bureau de vote n° 006, deux (2) des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (1) et Djibo Salou (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°12, cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Seyni Oumarou (1) et Alhassane Intinicar (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°035, (trois) (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur du candidat : Mohamed Bazoum (3) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 023, trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats : Seyni Oumarou (1), Garba Souleymane (1) et Alhassane Intinicar (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tondikandia**

- Au niveau du bureau de vote n° 45, un(1)des bulletins nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Mahamane Ousmane (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n° 038, (1) un des bulletins nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat : Mahamane Ousmane (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tagazar**

- Au niveau du bureau de vote n° 074, deux(2) des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (1) et Alhassane Intinicar (1) ;

- Au niveau du bureau de vote n°092, six (6) des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur respectivement des candidats : Mohamed Bazoum (3), Tchiana Omar Hamidou (1) et Gado Ibrahim (2) ;

- Au niveau du bureau de vote n°136, deux (2) des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur respectivement des candidats : Seïni Oumarou (1) et Djibo Salou (1) ;

-Au niveau du bureau de vote n°130, cinq(5) des bulletins nuls sont en réalité des suffrages valables en faveur respectivement des candidats : Mohamed Bazoum (3), Mahamane Ousmane (1) et Nassirou Nayoussa (1) ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Dargol**

- Au niveau du bureau de vote n° 107 (DoundouBangou 1), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 09 (Dargol Ecole Dino), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;



- Au niveau du bureau de vote n° 01 (Gaydou Far Ganda), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (09) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 2 (Gaydou Far Ganda), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Kouré**

- Au niveau du bureau de vote n° 19 (Baboussaye), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (03) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 20 (Baboussaye), 5 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Baboussaye), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (03) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 23 (Karabedji), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **Commune de Kirtachi**

- Au niveau du bureau de vote n° 36 (Ecole Primaire Kirtachi), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum Mohamed (09) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 08 (Mala), 2 bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed (1) et Amadou Issoufou Saïdou (01) ; il y a lieu de les leur restituer :

- Au niveau du bureau de vote n° 05 (Tiraféri), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Anzourou**

- Au niveau du bureau de vote n° 24 (Doukou), 3 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat Mahamane Ousmane (03) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 09 (Goulba II), 10 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats Mahamane Ousmane (09), Bazoum Mohamed (01) ; il y a lieu de les restituer.

#### **-Commune de Mehanna**

- Au niveau du bureau de vote n° 09 (Sram Litim) 2 des bulletins déclarés nuls sont des suffrages réputés valables au profit du candidat Albadé Abouba (02) ; il y a lieu de les lui restituer ;

- Au niveau bureau de vote n° 02 (Méhanna) 1 bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage réputé valable au candidat Bazoum Mohamed (01) ; il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03 (Méhanna), 2 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur du candidat candidat Bazoum Mohamed (02) ; il y a lieu de les restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 06 (Méhanna), 2 des bulletins déclarés nuls sont des suffrages réputés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed (1) et Albadé Abouba : (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Kokorou**

- Au niveau des bureaux de vote n°01, n°106 et n°165, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus quatre (+4), plus quatre (+4) et plus deux (+2) soit un cumul de dix (+10) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°01, n°106 et n°166, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus quatre (+4), plus six (+6) et plus six (+6) soit un cumul de seize (+16) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote, n°96 et n° 166, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°106, les candidats Albadé Abouba et Issa Mounkaila ont une (+1) voix de plus chacun ;
  - Au niveau du bureau de vote n°01, les candidats Djibo Salou et Tchiana Omar Hamidou ont respectivement plus un (+1) et plus deux (+2) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°96, les candidats Garba Souleymane, Ousmane Idi Ango, Saidou Amadou Issoufou et Moumouni Mahamane Hamissou ont respectivement plus un (+1), plus deux (+2), plus un (+1) et plus une (+1) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°166 et n°165, le candidat Gado Ibrahim. a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Il y a lieu de les leurs restituer ;

#### **-Commune de Youri :**

- Au niveau des bureaux de vote n°07 et n°28, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus trois (+3). et plus sept (+7), soit un cumul de dix (+10) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°21 et n° 28, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1) et plus trois (+3), soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°13, le candidat Malam Alma Oumarou a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°07 et n°28, le candidat Moumouni Mahamane Hamissou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

#### **-Commune Kourfey Centre :**

- Au niveau des bureaux de vote n°04, n°50 et n°87, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus dix-sept (+17), soit un cumul de dix-neuf (+19) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n°04, le candidat Djibo Salou a une (+1) voix de plus;
- Au niveau des bureaux de vote n°50 et n°87, le candidat Malam Alma Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°87, les candidats Moussa Barazé Hassane et Nassirou Nayoussa ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°50, le candidat Tchiana Omar Hamidou a une (+1) voix de plus;

-Au niveau des bureaux de vote n°04, n°50 et n°87, le candidat Kané Kadaouré Habibou a respectivement plus un (+1), plus six (+6) et plus deux (+2), soit un cumul de neuf (+9) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°04 et n°87, le candidat Saidou Amadou Issoufou. a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

#### **-Commune de Sanam :**

-Au niveau du bureau de vote n°15, les candidats Albadé Abouba et Souleymane Abdallah ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau des bureaux de vote n°14, n°15 et n°40, le candidat Yacoubou Ibrahim. a respectivement plus trois (+3), plus onze (+11) et plus trois (+3), soit un cumul de dix-sept (+17) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°14 et n°41, le candidat Kané Kadaouré Habibou. a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°40, le candidat Moumounin Mahamane Hamissou a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°15, le candidat Souleymane Abdallah a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°41, le candidat Oumarou Idé Ismael a deux (+2) voix de plus ;

#### **-Commune de Dessa :**

-Au niveau des bureaux de vote n°11, n°18, n°31 et n°61, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus deux (+2), plus un (+1), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de six (+6) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°11 et n°18, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°17 et n°31, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus deux (+2), soit un cumul de trois (+3) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°11, le candidat Albadé Abouba a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°18 et n°31, le candidat Djibo Salou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°31, les candidats Malam Alma Oumarou, Garba Souleymane, Gado Ibrahim et Kané Kadaouré Habibou ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°17, les candidats Alhassane Intincar et Saidou Amadou Issoufou ont une (+1) voix de plus chacun ;

#### **-Commune de Téra :**

-Au niveau du bureau de vote n°61, le candidat Mohamed Bazoum a trois (+3) voix de plus ; il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Hamdallaye**

-Au niveau des bureaux de vote n° 30 et n° 96, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus seize (+16) et plus deux (+2), soit un cumul de dix-huit (+18) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 04, n° 30 et n° 96, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus trois (+3), plus six (+6) et plus un (+1), soit un cumul de dix (+10) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 04, les candidats Seïni Oumarou, Tchiana Omar Hamidou, Dr. Amadou Ousmane, Garba Souleymane et Kané Kadaouré Habibou ont respectivement plus un (+1), plus cinq (+5), plus un (+1), plus un (+1) et plus une (+1) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 96, les candidats Albadé Abouba, Yacoubou Ibrahim, Nassirou Nayoussa et Mamadou Moustapha Moustapha ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n° 30, les candidats Ousmane Idi Ango et Baré Maïnassara Djibril ont une (+1) voix de plus chacun ;

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Bankilaré**

- Au niveau du bureau de vote n° 48 (Kamaga), vingt-neuf (29) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (6), Seïni Oumarou (11) et Djibo Salou (12) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de l'Imanan**

- Au niveau du bureau de vote n° 1 (Ecole EGGROU), treize (13) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (10), Albadé Abouba (1), Malam Alma Oumarou (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 21 (Bonkougou Quartier), cinq (5) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba (2) et Seïni Oumarou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 37 (Inagali), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1), Seïni Oumarou (5) et Ibrahim Yacoubou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Simiri**

- Au niveau du bureau de vote n° 88 (Niabiri Koira), un (1) des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Seïni Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

### **-Commune de Tamou**

- Au niveau du bureau de vote n° 01 (Bissiriri), vingt-cinq (25) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (9), Mahamane Ousmane (2), Seïni Oumarou (8), Albadé Abouba (1), Garba Souleymane (1), Ousmane Idi Ango (1), Moumouni Mahaman Hamissou (1) et Oumarou Idé Ismael (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 4 (Ouro Hesso), dix-huit (18) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (11) et Seïni Oumarou (7) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 3 (Sefoga), quinze (15) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (6) et Seini Oumarou (9) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 17 (Djagoga), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Seini Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Tillabéri**

- Au niveau du bureau de vote n° 15 (Toula), six (6) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Seini Oumarou (1) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Ouro Guéladjo**

- Au niveau du bureau de vote n° 6 (Ankara), quatre (4) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3) et Mahamane Ousmane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Kollo**

- Au niveau du bureau de vote n° 10 (Ecole Sakeye Koira Zéno), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Malam Alma Oumarou (1), Seini Oumarou (2) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Tagazar**

-Au niveau des bureaux de vote n°167 et 178, des bulletins déclarés nuls respectivement neuf (+9) et neuf (+9), soit un cumul de dix-huit (18), sont des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Mohamed Bazoum ;

-Au niveau du bureau de vote n°178, trente-trois (33) bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur des candidats Mahamane Ousmane (25), Seini Oumarou (2), Tchiana Omar Hamidou (1), Garba Souleymane (1), Issa Mounkaila (1), Abdourahamane Oumarou (2) et Adolphe Sagbo (1) ;

-Au niveau du bureau de vote n°167, trois (3) bulletins déclarés nuls sont des suffrages valables exprimés en faveur des candidats Albadé Abouba(1), Malam Alma Oumarou (1), et Kané Kadaouré Habibou (1) ;

-Au niveau des bureaux de vote n°167 et n°178, des bulletins déclarés nuls respectivement un (1) et six (6), soit un cumul de sept (7), sont des suffrages valables exprimés en faveur du candidat Moussa Barazé Hassane ;

Il y a lieu de les leurs restituer ;

#### **-Commune de Abala**

- Au niveau du bureau de vote n°64, il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou ;

- Au niveau du bureau de vote n°18, 1 convient de rajouter 1 voix au candidat Talata Doulla Mamadou ;

### **-Commune de Gothèye**

- Au niveau du bureau de vote n°14, il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;

### **-Commune de Namaro**

- Au niveau du bureau de vote n°05, il convient de rajouter 1 voix au candidat Djibo Salou ;

### **-Commune de Ouallam**

- Au niveau du bureau de vote n°62 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;

### **-Commune de Karma**

- Au niveau du bureau de vote n°17, il convient de rajouter 1 voix au candidat Moussa Barazé Hassane ;

Au niveau des bureaux de vote n° 96 et n° 17, il convient de rajouter 1 voix par bureau de vote soit au total 2 voix au candidat Tchiana Omar Hamidou ;

### **-Commune de Bitinkodji**

- Au niveau du bureau de vote n°12, il convient de rajouter 1 voix au candidat Ousmane Idi Ango ;

## **VII. REGION DE ZINDER**

### **-Commune de Droum**

-Au niveau du bureau de vote n° 02 (Koita), 9 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (4), Bazoum Mohamed (2), Idi Ango Ousmane (1), Nayoussa Nassirou (1) et Seïni Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 09 (Banima), 17 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (3), Bazoum Mohamed (4), Amadou Boubacar Cissé (2), Malam Alma Oumarou (4), Idrissa Issoufou (2), Salou Djibo (1) et Ibrahim Yacoubou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 031 (Machaya 1), 1 des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Bazoum Mohamed ; il y a lieu de le lui restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 032 (Machaya 1), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Nayoussa Nassirou (2) et Idrissa Issoufou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n°79 (Inkalou), 18 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (11), Dr Amadou Ousmane (2), Bazoum Mohamed (4) et Baré Mainassara Djibril (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Tarka**

- Au niveau du bureau de vote n° 74, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat SeyniOumarou ;
- Au niveau du bureau de vote n° 75, sept (07) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (3), Albadé Abouba (1), Tchiana Omar Hamidou (1), NassirouNayoussa (1), Kané Kaoudaré Habibou (1) ;
- Au niveau du bureau n° 81, un (01) bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur du candidat Moussa BarazéHassane ;

Il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Tirmini**

- Au niveau du bureau de vote n° 63 (Tiso), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 100 (Didiari), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum, (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 102 (Quartier Haoussa), 2 des bulletins déclarés nuls, sont des suffrages réputés valables au profit du candidat Bazoum (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;

#### **-Commune de Bouné**

- Au niveau du bureau de vote n° 32 (Bassori), 3 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats :Bazoum Mohamed (2) et Mahamane Ousmane : (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 33 (Bassori), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages valables au profit du candidat Bazoum (02), qu'il y a lieu de les lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 40 (Kalzado), 14 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed (7) Mahamane Ousmane (4), Moumouni Mahaman Hamissou (2) et Amadou Boubacar Cissé (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Guidiguir**

- Au niveau du bureau de vote n° 08 (BakaTchiroma) ; 4 bulletins déclarés nuls, sont des suffrages réputés valables au profit du candidat Albadé Abouba (4), qu'il y a lieu de les restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03 (MadjaKaizama), 7 des bulletins déclarés nuls, sont des suffrages réputés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed(6) Alma Oumarou (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 82 (Wargale), 3 des bulletins déclarés nuls, sont réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (3), qu'il y a lieu de les restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 02 (Gadori 2), 8 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats : Bazoum Mohamed : (6), Mahamane Ousmane : (1) ; Souleymane Garba : (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Commune de Sassoumbroum**

- Au niveau du bureau de vote n° 01 (Sassoumbroum), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed(2) ; Albadé : (1) qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 03 (Sassoumbrou), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed (1), Albadé Abouba : (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 08 (Majja), 2 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (2), qu'il y a lieu de les lui restituer ;

### **-Commune de Garagoumsa**

- Au niveau du bureau de vote n° 51 (Kongome 1), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (3), qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 49 (Kotsabari), 15 bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats : Amadou Ousmane : (1) ; Bazoum Mohamed : (10) ; Alma Oumarou(1) ; Hassan Barazé : (1) ; SeyniOumarou : (1) Mahamane Ousmane (1), il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 50 (Alitini), 10 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed (9) ; Seïni Oumarou (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 42 (Maïzakara), 15 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed (12) ; Ousmane Idi Ango (1) ; NassirouNayoussa(1) ; Amadou Issoufou : (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 43 (Sansani peulh), 6 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats :Bazoum Mohamed (5) ; Barazé Hassane Moussa : (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau Bureau de vote n° 44 (Sansani), 1 bulletin déclaré nul est en réalité un suffrage réputé valable au profit du candidat Bazoum, il y a lieu de le lui restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 45 (Sansani 2), 3 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats :SeyniOumaou (2) ; Bazoum (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 46 (Diouta), 4 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit du candidat Bazoum (4), qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 47 (Diata Haoussa), 5 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables en faveur des candidats : Bazoum : (4) ; Ibrahim Gado(1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune d'Olléléwa :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n°89, n°130 et n°139, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus six (+6) et plus trois (+3), soit un cumul de dix (+10) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°89, n°130 et n°139, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de trois (+3) voix;



- Au niveau des bureaux de vote n°86 et n°89, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (2) voix ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°116, n°130 et n°139, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1), plus deux (+2) et plus deux (+2) soit un cumul de cinq (+5) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°086, les candidats Moussa Barazé Hassane et Tchiana Omar Hamidou ont une (+1) voix de plus chacun ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°130 et n°139, le candidat Dr. Amadou Ousmane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°089 les candidats Ousmane Idi Ango et BaréMainassara Djibril ont respectivement plus deux (+2) et plus un (+1) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°130, les candidats Alhassane Intinicar et Moumouni Mahaman Hamissou ont une (+1) voix de plus chacun ;
  - Au niveau des bureaux de vote n°130 et n°139, le candidat Abdourahamane Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
  - Au niveau du bureau de vote n°116, les candidats Mamadou Moustapha M. et Adolphe Sagbo ont un (+1) voix de plus chacun;
  - Au niveau du bureau de vote n°110, le candidat Boubacar Cissé Amadou a une (+1) de plus;
- Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune de Guidimouni :**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau du bureau de vote n° 039, les candidats Mohamed Bazoum, Albadé Abouba, Djibo Salou, Malam Alma Oumarou et Souleymane Abdallah, ont respectivement plus six (+6), plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°60 et n°081, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus trois (+3) et plus un (+1) soit un cumul de quatre (+4) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 081, les candidats Moussa Barazé Hassane, Tchiana Omar Hamidou, Gado Ibrahim, Mamadou Abdou Hamidou, Saidou Amadou Issoufou, Talata Doulla Mamadou et Oumarou Idé Ismael ont une (+1) de plus chacun;
- Au niveau des bureaux de vote n°030 et n° 060, le candidat Garba Souleymane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1) soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°059 et n°060, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus deux (+2) et plus deux (+2) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n°039 et n°081, le candidat Alhassane Intinicar a respectivement plus un (+1) et plus un (+1) soit un cumul de deux (+2) voix ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune de Damagaram Takaya**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n°43, n°44, n°26, n°09 et n°21, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus trois (+3), plus onze (+11), plus un (+1) et plus cinq (+5), soit un cumul de vingt un (+21) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°26, n°09 et n°21, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus cinq (+5), soit un cumul de huit (+8) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°26 et n° 21, le candidat Seïni Oumarou a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de (+2) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°09, les candidats Malam Alma Oumarou, Garba Souleymane, Issa Mounkaila et Kané Kadaouré Habibou ont respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus un (+1) et plus deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°26 et n°21, le candidat Moussa Barazé Hassane a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n°09, n°21 et n°01, le candidat Ousmane Idi Ango a respectivement plus deux (+2), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de cinq (+5) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n°21, les candidats Saidou Amadou Issoufou et Moumouni Mahamane Hamissou ont une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n°26, le candidat Baré Maïnassara Djibril a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau du bureau de vote n°44, le candidat Issoufou Idrissa a une (+1) voix de plus ;

-Au niveau des bureaux de vote n°26, n°21 et n°01, le candidat Talata Doulla Mamadou a respectivement plus deux (+2), plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de quatre (+4) voix ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Arrondissement communal Zinder V**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

-Au niveau des bureaux de vote n° 05, n° 06, n° 16 et n° 39, le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus un (+1), plus un (+1), plus deux (+2) et plus un (+1), soit un cumul de cinq (+5) voix ;

-Au niveau des bureaux de vote n° 05, n° 15, n° 16 et n° 39, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus un (+1), plus trois (+3), plus onze (+11) et plus deux (+2), soit un cumul de dix-sept (+17) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 39, les candidats Seyni Oumarou et Mamadou Abdou Hamidou ont respectivement plus cinq (+5) et plus une (+1) voix ;

-Au niveau du bureau de vote n° 15, les candidats Dr Amadou Ousmane et Garba Souleymane ont respectivement une (+1) voix de plus chacun ;

-Au niveau du bureau de vote n° 16, le candidat Kané Kadaouré Habibou a un (+1) voix de plus ;

Il y a lieu de corriger ces erreurs ;

#### **-Commune de Mazamni**

- Au niveau du bureau de vote n° 002 (Guigam-Malam), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (6) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Magaria**

- Au niveau du bureau de vote n° 50 (Angoual Lassan), huit (8) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (4), Djibo Salou (1), Seini Oumarou (2) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 53 (Kounounkawa), sept (7) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (3), Mahamane Ousmane (2), Garba Souleymane (1) et Gado Ibrahim (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Dogo**

- Au niveau du bureau de vote n° 14 (Kaki Oummo), seize (16) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (6), Mahamane Ousmane (5), Seini Oumarou (1), Albadé Abouba (1), Ibrahim Yacoubou (1), Djibo Salou (1) et Malam Alma Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Commune de Gangara**

- Au niveau du bureau de vote n° 89 (Koudrom Danja), un (1) des bulletins déclarés nuls est en réalité un suffrage valable exprimé en faveur respectivement du candidat Seini Oumarou ; il y a lieu de le lui restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 95 (Guidan Goula), trois (3) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Seini Oumarou (2) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

- Au niveau du bureau de vote n° 100 (Guidan Iya), deux (2) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Bazoum Mohamed (1) et Seini Oumarou (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Arrondissement communal Zinder IV**

- Au niveau du bureau de vote n°71, il convient de rajouter 1 voix au candidat Albadé Abouba.

### **Arrondissement communal Zinder II**

- Au niveau du bureau de vote n°21, il convient de rajouter 1 voix au candidat Dr Amadou Ousmane.

### **-Arrondissement communal Zinder III**

- Au niveau du bureau de vote n°74, il convient de rajouter 2 voix au candidat Mohamed Bazoum.

- Au niveau des bureaux de vote n°74 et n°59, il convient de rajouter respectivement 3 voix et 2 voix soit 5 voix au total au candidat Mahamane Ousmane.

- Au niveau du bureau de vote n°74, il convient de rajouter 1 voix au candidat Gado Ibrahim.

- Au niveau du bureau de vote n°74, il convient de rajouter 1 voix au candidat Issa Mounkaila.

### **-Commune de Tesker**

- Au niveau du bureau de vote n°116 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum.
- Au niveau du bureau de vote n°116 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Malam Alma Oumarou.

## **VIII. REGION DE NIAMEY**

### **-Arrondissement communal Niamey I**

- Au niveau du bureau de vote n° 92 (Ecole Barkalezé), 3 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Ibrahim Gado (1) ; Barazé (1) ; SalouDjibo : (1) ; qu'il y a lieu de les leur restituer ;
- Au niveau du bureau de vote n° 99 (Ecole Barkalezé) ,4 des bulletins déclarés nuls, sont en réalité des suffrages exprimés valables au profit des candidats : Bazoum Mohamed : (3) ; SalouDjibo (1), qu'il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Arrondissement communal Niamey II**

Considérant que la Cour a relevé que parmi les bulletins déclarés nuls au niveau de plusieurs bureaux, certains sont des suffrages exprimés valables d'une part et d'autre part a redressé certaines erreurs dans la répartition des voix entre les candidats au niveau des bureaux suivants :

- Au niveau des bureaux de vote n° 57, n° 86, n° 04 et n° 56,le candidat Mohamed Bazoum a respectivement plus deux (+2), plus cinq (+5), plus six (+6) et plus un (+1) soit un cumul de quatorze (+14) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 57 et n° 86, le candidat Mahamane Ousmane a respectivement plus trois (+3) et plus deux (+2), soit un cumul de cinq (+5) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 04 et n° 56, le candidat Seyni Oumarou a respectivement plus deux (+2) et plus un (+1) soit un cumul de trois (+3) voix ;
- Au niveau des bureaux de vote n° 86 et n° 04, le candidat Albadé Abouba a respectivement plus un (+1) et plus un (+1), soit un cumul de deux (+2) voix ;
- Au niveau du bureau de vote n° 04, le candidat Yacoubou Ibrahim a deux (+2) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n° 56, le candidat Djibo Salou a trois (+3) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n° 57, le candidat Abdourahamane Oumarou a une (+1) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n° 28, le candidat Baré Maïnassara Djibril a une (+1) voix de plus ;
- Au niveau du bureau de vote n° 159, trois (03) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mohamed Bazoum (01), Mahaman Ousmane (01), Albadé Abouba (01).
- Au niveau du bureau de vote n° 187, deux (02) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Moumouni Mahaman Hamissou (01), Baré Maïnassara Djibril (01).

Il y a lieu de les leur restituer ;

### **-Arrondissement communal Niamey III**

- Au niveau du bureau de vote n° 31 : Il convient de rajouter 1 voix au candidat Mohamed Bazoum.

- Au niveau du bureau de vote n° 08 : Il convient de rajouter 2 voix au candidat Mahamane Ousmane.

#### **-Arrondissement communal Niamey IV**

-Au niveau du bureau de vote n° 028 (CEG 20), 16 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (6), Bazoum Mohamed (7), Idi Ango Ousmane (1), Ibrahim Yacoubou (1) et Albadé Abouba (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

-Au niveau du bureau de vote n° 182 (Ecole Cité Salou Djibo), 13 des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (4), Bazoum Mohamed (5), Albadé Abouba (1), Souleymane Garba (1) et Ibrahim Yacoubou (2) ; il y a lieu de les leur restituer ;

#### **-Arrondissement communal Niamey V**

- Au niveau du bureau de vote n° 10 (Amsari), neuf (9) des bulletins déclarés nuls sont en réalité des suffrages valables exprimés en faveur respectivement des candidats Mahamane Ousmane (7), Seini Oumarou (1) et Garba Souleymane (1) ; il y a lieu de les leur restituer ;

Considérant qu'après examen, redressements et annulations opérés, les résultats définitifs du scrutin présidentiel 1<sup>er</sup> tour du 21 février 2016 se présentent comme suit :

Nombre de bureaux de vote .....	25.978
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.803
Nombre d'inscrits.....	7.446.556
Nombre d'inscrits votants .....	5.025.038
Votants sur lise additive.....	164.094
Nombre total de votants .....	5.189.132
Bulletins blancs ou nuls .....	406.752
Suffrages exprimés valables.....	4.782.380
Taux de participation .....	69,68 %
Taux d'abstention.....	30,32 %

#### **REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT**

<b>PARTIS POLITIQUES</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE</b>
PNDS-TARRAYA	MOHAMED Bazoum	1.879.629	39,30 %
RDR TCHANDJI	MAHAMANE Ousmane	812.412	16,98 %

MNSD-NASSARA	SEYNI Oumarou	428.083	8,95 %
MPR-JAMHURIYA	ALBADE Abouba	338.511	7,07 %
MPN KIISHIN KASSA	YACOUBOU Ibrahim	257.302	5,38 %
PJP-GENERATION DOUBARA	DJIBO Salou	142.747	2,98 %
RPP FARRILLA	MALAM ALMA Oumarou	118.259	2,47 %
ANDP ZAMAN LAHIYA	MOUSSA BARAZE Hassane	114.965	2,40 %
AMEN AMIN	Omar Hamidou TCHIANA	76.368	1,59 %
ADEN KARKARAA	Dr AMADOU Ousmane	63.396	1,32 %
PNC-MULURA	GARBA Souleymane	61.158	1,27 %
ADR-MAHITA	OUSMANE Idi Ango	56.100	1,17 %
CDPS CIGABAN KASSA	NASSIROU Nayoussa	41.697	0,87 %
CRPD SULHU	GADO Ibrahim	39.319	0,82 %
RNDP-ANEIMA BANI ZOUMBOU	ISSA Mounkaila	38.604	0,80 %
RANAA	MAMADOU ABDOU Hamidou	35.934	0,75 %
PNPD-AKAL KASSA	ALHASSANE Intinicar	30.995	0,64 %
GAYYA ZABBE	OUMAROU ALFA Abdoul Kadri	28.910	0,60 %
SDR SABUWA	KANE KADAOURE Habibou	27.162	0,56 %
UNPP INCIN AFRICA	ABDOURAHAMANE Oumarou	20.488	0,42 %
PRPN HASKIN GARI	MAMADOU MOUSTAPHA Moustapha	20.365	0,42 %
CANDIDAT INDEPENDANT	SAIDOU Amadou Issoufou	20.156	0,42 %
PJD-HAKIKA	MOUMOUNI Mahaman Hamissou	18.585	0,38 %
UDFP-SAWABA	BARE MAINASSARA Djibril	17.233	0,36 %
PS-IMANI	ADOLPHE Sagbo	17.060	0,35 %
MCD JARUMIN TALAKAWA	ISSOUFOU Idrissa	16.995	0,35 %
UDR-TABBAT	BOUBACAR CISSE Amadou	16.835	0,35 %
RSP-A'ADILI	TALATA DOULLA Mamadou	16.768	0,35 %
NIGERENA	SOULEYMANE Abdallah	14.282	0,29 %
FANN-NIGER	OUMAROU IDE Ismael	12.062	0,25 %
<b>TOTAL</b>		<b>4.782.380</b>	<b>100 %</b>

Qu'il y a lieu, dès lors, de valider et proclamer lesdits résultats ;

Considérant qu'au regard des résultats ainsi obtenus par chaque candidat, aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; qu'en application des dispositions des articles 48 de la Constitution et 138 de la loi n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019, un second tour doit être organisé entre les deux (2) candidats arrivés en tête ;

Considérant qu'il ressort des résultats ci-dessus que les candidats arrivés en tête sont :

-MOHAMED Bazoum, avec 1.879.629 voix, soit 39,30 % ;

- MAHAMANE Ousmane, avec 812.412 voix, soit 16,98 % ;

Qu'il y a lieu par conséquent de les déclarer candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections présidentielles ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- ❖ **Reçoit la requête du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en la forme ;**
  
- ❖ **Valide et proclame les résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles du 27 décembre 2020 ainsi qu'il suit :**

Nombre de bureaux de vote .....	25.978
Nombre de bureaux de vote parvenus.....	25.803
Nombre d'inscrits.....	7.446.556
Nombre d'inscrits votants .....	5.025.038
Votants sur liste additive.....	164.094
Nombre total de votants .....	5.189.132
Bulletins blancs ou nuls .....	406.752
Suffrages exprimés valables.....	4.782.380
Taux de participation .....	69,68 %
Taux d'abstention.....	30,32 %

### **REPARTITION DES VOIX PAR CANDIDAT**

<b>PARTIS POLITIQUES</b>	<b>NOM DU CANDIDAT</b>	<b>NBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE</b>
--------------------------	------------------------	---------------------	--------------------

PNDS-TARRAYA	MOHAMED Bazoum	1.879.629	39,30 %
RDR TCHANDJI	MAHAMANE Ousmane	812.412	16,98 %
MNSD-NASSARA	SEYNI Oumarou	428.083	8,95 %
MPR-JAMHURIYA	ALBADE Abouba	338.511	7,07 %
MPN KIISHIN KASSA	YACOUBOU Ibrahim	257.302	5,38 %
PJP-GENERATION DOUBARA	DJIBO Salou	142.747	2,98 %
RPP FARRILLA	MALAM ALMA Oumarou	118.259	2,47 %
ANDP ZAMAN LAHIYA	MOUSSA BARAZE Hassane	114.965	2,40 %
AMEN AMIN	Omar Hamidou TCHIANA	76.368	1,59 %
ADEN KARKARAA	Dr AMADOU Ousmane	63.396	1,32 %
PNC-MULURA	GARBA Souleymane	61.158	1,27 %
ADR-MAHITA	OUSMANE Idi Ango	56.100	1,17 %
CDPS CIGABAN KASSA	NASSIROU Nayoussa	41.697	0,87 %
CRPD SULHU	GADO Ibrahim	39.319	0,82 %
RNDP-ANEIMA BANI ZOUMBOU	ISSA Mounkaila	38.604	0,80 %
RANAA	MAMADOU ABDOU Hamidou	35.934	0,75 %
PNPD-AKAL KASSA	ALHASSANE Intinicar	30.995	0,64 %
GAYYA ZABBE	OUMAROU ALFA Abdoul Kadri	28.910	0,60 %
SDR SABUWA	KANE KADAOURE Habibou	27.162	0,56 %
UNPP INCIN AFRICA	ABDOURAHAMANE Oumarou	20.488	0,42 %
PRPN HASKIN GARI	MAMADOU MOUSTAPHA Moustapha	20.365	0,42 %
CANDIDAT INDEPENDANT	SAIDOU Amadou Issoufou	20.156	0,42 %
PJD-HAKIKA	MOUMOUNI Mahaman Hamissou	18.585	0,38 %
UDFP-SAWABA	BARE MAINASSARA Djibril	17.233	0,36 %
PS-IMANI	ADOLPHE Sagbo	17.060	0,35 %
MCD JARUMIN TALAKAWA	ISSOUFOU Idrissa	16.995	0,35 %
UDR-TABBAT	BOUBACAR CISSE Amadou	16.835	0,35 %
RSP-A'ADILI	TALATA DOULLA Mamadou	16.768	0,35 %
NIGERENA	SOULEYMANE Abdallah	14.282	0,29 %
FANN-NIGER	OUMAROU IDE Ismael	12.062	0,25 %



<b>TOTAL</b>	<b>4.782.380</b>	<b>100 %</b>
--------------	------------------	--------------

- ❖ **Constate qu’aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue des suffrages au 1<sup>er</sup> tour ;**
- ❖ **Constate que les candidats arrivés en tête lors du 1<sup>er</sup> tour sont :**
  - MOHAMED Bazoum, avec 1.879.629 voix, soit 39,30 % ;
  - MAHAMANE Ousmane, avec 812.412 voix, soit 16,98 % ;
- ❖ **Déclare, par conséquent, MOHAMED Bazoum et MAHAMANE Ousmane candidats au 2<sup>ème</sup> tour des élections présidentielles ;**
- ❖ **Dit que le présent arrêt sera notifié au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publié au Journal officiel de la République du Niger ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Boubou MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président ; GANDOOU Zakara, Ila AHMET, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Bouba MAHAMANE

Me Issoufou ABDOU